

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### DÉCISION SOUVERAINE

*Erratum à la Décision Souveraine en date du 8 mars 2024 portant nomination des membres du Conseil Littéraire de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco », publiée au Journal de Monaco du 15 mars 2024 (p. 852).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 10.340 du 19 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé (p. 852).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.413 du 20 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 852).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.414 du 20 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique (p. 853).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.415 du 20 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 853).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.416 du 20 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 854).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.445 du 7 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 854).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.452 du 15 mars 2024 autorisant un changement de nom (p. 855).*

*Ordonnance Souveraine n° 10.453 du 15 mars 2024 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.363 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiologie Interventionnelle) (p. 855).*

Ordonnance Souveraine n° 10.454 du 15 mars 2024 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 10.148 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service Hospitalisation, Soins Infirmiers et Toilettes à domicile du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 856).

Ordonnance Souveraine n° 10.455 du 15 mars 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 10.114 du 14 septembre 2023 portant application de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée (p. 856).

Ordonnance Souveraine n° 10.456 du 15 mars 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée (p. 860).

Ordonnance Souveraine n° 10.457 du 15 mars 2024 portant nomination du Représentant Personnel de S.A.S. le Prince Souverain et du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie (p. 865).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-140 du 14 mars 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA ROUTE DU SUD S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 865).

Arrêté Ministériel n° 2024-141 du 14 mars 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOUIS VUITTON MONACO S.A. », au capital de 375.000 euros (p. 865).

Arrêté Ministériel n° 2024-142 du 14 mars 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOCANA », au capital de 150.000 euros (p. 866).

Arrêté Ministériel n° 2024-143 du 14 mars 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALUE JOB », au capital de 150.000 euros (p. 866).

Arrêté Ministériel n° 2024-144 du 14 mars 2024 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABAES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 867).

Arrêté Ministériel n° 2024-145 du 14 mars 2024 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EAGLE », au capital de 150.000 euros (p. 867).

Arrêté Ministériel n° 2024-146 du 14 mars 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division au Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation (p. 868).

Arrêté Ministériel n° 2024-147 du 15 mars 2024 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée (p. 868).

Arrêté Ministériel n° 2024-148 du 15 mars 2024 portant application de la loi n° 1.558 du 29 février 2024 instituant un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants (p. 869).

Arrêté Ministériel n° 2024-150 du 15 mars 2024 réglementant les conditions de recrutement des praticiens hospitaliers et des assistants du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 870).

## ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Erratum à l'annexe de l'Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-11 du 27 février 2024, publiée au Journal de Monaco du 1<sup>er</sup> mars 2024 (p. 871).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

Modification de l'heure légale (p. 872).

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 872).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 872).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-63 d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 872).

Avis de recrutement n° 2024-64 d'un Électricien au Stade Louis II (p. 874).

Avis de recrutement n° 2024-65 d'un Rédacteur en charge de l'Administration des Systèmes et Réseaux au sein d'un établissement d'enseignement secondaire relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 875).

*Avis de recrutement n° 2024-66 du personnel enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 877).*

*Avis de recrutement n° 2024-67 du personnel non enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 883).*

*Avis de recrutement n° 2024-68 de Surveillants au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté (p. 886).*

---

## **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction de l'Action Sanitaire.

*Tour de garde des Médecins - 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 (p. 887).*

*Tour de garde des Pharmacies - 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 (p. 888).*

*Tour de garde des Ostéopathes - 2<sup>ème</sup> trimestre 2024 (p. 888).*

---

## **DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

*Avis de recrutement n° 2024-8 d'un Administrateur à la Direction des Services Judiciaires (p. 889).*

*Avis de recrutement n° 2024-9 de surveillant(s) à la Direction des Services Judiciaires (p. 891).*

*Avis de recrutement n° 2024-10 de deux Surveillantes à la Direction des Services Judiciaires (p. 893).*

*Avis de recrutement n° 2024-11 d'un Chef de Section à la Direction des Services Judiciaires (p. 896).*

*Avis de recrutement n° 2024-12 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (p. 897).*

*Avis de recrutement n° 2024-13 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires (p. 899).*

---

## **MAIRIE**

*Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours au 12/03/2024 (p. 901).*

---

## **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de mise en œuvre n° 2024-RC-03 du 29 février 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle comparant l'efficacité de la prise orale matinale versus prise orale en soirée d'un JAK inhibiteur chez des patients atteints de Polyarthrite Rhumatoïde », dénommé « JAK-INHI » (p. 903).*

*Délibération n° 2024-16 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée JAK-INHI comparant l'efficacité de la prise orale matinale versus prise orale en soirée d'un JAK inhibiteur chez des patients atteints de Polyarthrite Rhumatoïde » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 904).*

*Décision de mise en œuvre n° 2024-RC-04 du 29 février 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude dénommée GUEST évaluant la valeur ajoutée, les performances et l'acceptation du couple « GFAP-UCH-L1 » dans l'évaluation des sujets victimes d'un traumatisme crânien léger à risque intermédiaire de complications », dénommé « GUEST » (p. 907).*

*Délibération n° 2024-27 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude dénommée GUEST évaluant la valeur ajoutée, les performances et l'acceptation du couple « GFAP-UCH-L1 » dans l'évaluation des sujets victimes d'un traumatisme crânien léger à risque intermédiaire de complications » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 908).*

---

## **INFORMATIONS (p. 911).**

---

## **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

*(p. 914 à p. 957).*

---

## **ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO**

*Commission Supérieure des Comptes - Rapport Public annuel 2023 (p. 1 à p. 73).*

*Débats du Conseil National - 844<sup>ème</sup> Séance Public du 3 décembre 2020 (p. 4707 à p. 4738).*

*Publication n° 541 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 26).*

---

## DÉCISION SOUVERAINE

*Erratum à la Décision Souveraine en date du 8 mars 2024 portant nomination des membres du Conseil Littéraire de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco », publiée au Journal de Monaco du 15 mars 2024.*

À la page 789, la mention de « Mme Marie-Claire BLAIS, représentant les lettres canadiennes d'expression française, » est supprimée.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 10.340 du 19 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.816 du 9 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Héloïse CROZET (nom d'usage Mme Héloïse BOIN), Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est nommée en qualité de Chargé de Mission au Secrétariat du Département des Affaires Sociales et de la Santé et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 11 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.413 du 20 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.377 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent MARIGNANI, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.414 du 20 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.144 du 8 octobre 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrick BELLINGERI, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Major au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.415 du 20 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.379 du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Cédric PERRIN, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-Chef de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.416 du 20 février 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.966 du 22 septembre 2014 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michaël WYLLIE, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 31 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt février deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.445 du 7 mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.258 du 12 mai 2022 portant nomination d'un Rédacteur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Valérie TOMATIS (nom d'usage Mme Valérie NOUAILHAC), Rédacteur Principal au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommée en qualité de Chef de Section au sein de ce même Secrétariat et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.452 du 15 mars 2024 autorisant un changement de nom.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête présentée le 29 mars 2023 par M. José, Manuel CARRENO RIVERO et Mme Marie-Pierre, Carole, Augustine MEDECIN pour le compte du mineur Niko CARRENO RIVERO, en vue d'être autorisé à changer son nom patronymique par celui de CARRENO MEDECIN ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 880 du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, modifiée ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'État dans sa séance du 30 janvier 2024 ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Niko CARRENO RIVERO, né le 3 septembre 2020 à Toulouse (France), est autorisé à changer son nom patronymique par celui de CARRENO MEDECIN et à le porter légalement.

ART. 2.

À l'expiration du délai suspensif de 6 mois à compter de sa publication dans le Journal de Monaco, et si aucune opposition n'a été élevée par des tiers, la présente ordonnance recevra sa pleine et entière exécution, et sera, aux diligences de l'intéressé, mentionnée en marge des actes de l'état civil, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 880 du 25 avril 1929, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

Y. LAMBIN BERTI.

---

*Ordonnance Souveraine n° 10.453 du 15 mars 2024 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.363 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiologie Interventionnelle).*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.363 du 10 septembre 2009 portant nomination d'un Chef de Service au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Radiologie Interventionnelle) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 2.363 du 10 septembre 2009, susvisée, est abrogée, à compter du 6 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.454 du 15 mars 2024 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 10.148 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service Hospitalisation, Soins Infirmiers et Toilettes à domicile du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.148 du 12 octobre 2023 portant nomination d'un Praticien Hospitalier à mi-temps au sein du Service Hospitalisation, Soins Infirmiers et Toilettes à domicile du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Ordonnance Souveraine n° 10.148 du 12 octobre 2023, susvisée, est abrogée, à compter du 15 juillet 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

*Ordonnance Souveraine n° 10.455 du 15 mars 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 10.114 du 14 septembre 2023 portant application de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;



Vu la loi n° 1.559 du 29 février 2024 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie IV) ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.114 du 14 septembre 2023 portant application de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 10.114 du 14 septembre 2023, susvisée, est modifié comme suit :

« Les éléments d'identification des personnes visées aux chiffres 3°) à 6°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée, sont les suivants :

1°) pour le fondateur ou chaque cofondateur de la fondation, visé au chiffre 3°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée : leurs nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité et adresse de son domicile personnel ;

2°) pour les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la fondation ou pour l'exécuteur testamentaire, visés au chiffre 4°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée : leurs nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité, adresse de leur domicile personnel, leurs fonctions dans la fondation et la date de leur prise de fonction ou du renouvellement de celle-ci ;

3°) pour la personne désignée en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, visée au chiffre 5°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée :

a) s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, son objet social, sa forme juridique, la date de sa constitution, son activité principale ainsi que, le cas échéant, ses activités secondaires, l'adresse de son siège social, le numéro et le lieu d'immatriculation dans un registre public et les éléments d'identification de la personne physique habilitée à représenter ladite personne morale tels qu'énumérés à la lettre b) ;

b) s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité et adresse de son domicile personnel.

4°) pour le ou les bénéficiaires effectifs de la fondation, visés au chiffre 6°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée : leurs nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité et l'adresse de leur domicile personnel, ainsi que les modalités du contrôle exercé sur la fondation et la date à laquelle ils sont devenus bénéficiaires effectifs de la fondation. ».

#### ART. 2.

Il est inséré, après l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 10.114 du 14 septembre 2023, susvisée, un article 1-1 rédigé comme suit :

« Article 1-1 : La demande d'autorisation mentionnée à l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée, est accompagnée des pièces ci-après :

1°) l'acte constitutif de la fondation ;

2°) les statuts de la fondation, établis en double exemplaire ;

3°) un document justifiant de l'adresse du siège social de la fondation accompagné d'une attestation de propriété ou de location, mentionnant le cas échéant, l'accord du propriétaire ;

4°) pour les personnes physiques visées aux chiffres 3°) à 6°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée, un document officiel en cours de validité attestant de leur identité et comportant leur photographie ;

5°) lorsque l'adresse figurant sur le document mentionné au chiffre 4°) n'est pas exacte, la copie d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois, des personnes physiques visées aux chiffres 4°) et 5°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée ;

6°) lorsque les personnes visées au chiffre 5°) du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922, modifiée, susvisée, sont des personnes morales, la copie certifiée conforme de tout acte, document ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant les éléments énumérés à la lettre a) du chiffre 3°) de l'article premier. ».

ART. 3.

Il est inséré, au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.114 du 14 septembre 2023, susvisée, un troisième tiret rédigé comme suit :

« - concernant les agents de la Direction du Budget et du Trésor, par le Directeur du Budget et du Trésor. ».

ART. 4.

Il est inséré, après l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.114 du 14 septembre 2023 susvisée, un article 4-1 rédigé comme suit :

« Article 4-1 : Les informations inscrites au registre tenu par le Département de l'Intérieur sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la date de révocation de l'autorisation ou de la liquidation de la fondation. ».

ART. 5.

Sont insérés, au premier alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.114 du 14 septembre 2023, susvisée, après les termes « des dons » les termes « et subventions ».

ART. 6.

L'annexe I de l'Ordonnance Souveraine n° 10.114 du 14 septembre 2023, susvisée, est modifiée et jointe à la présente ordonnance.

ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.

Annexe I - Modèle de registre des dons et subventions reçus, visé à l'article 17-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

**Registre des dons et subventions reçus**

Don ou subvention n° : .....

Date de délivrance du don ou de la subvention : .....

Montant du don ou de la subvention : .....

Mode de versement du don ou de la subvention : .....

Nature du don ou de la subvention (en nature ou en numéraire) : .....

Le cas échéant, numéro du chèque ou référence du virement : .....

***Si le donateur est une personne physique :***

Nom : .....

Nom d'usage : .....

Surnom ou pseudonyme : .....

Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Profession : .....

Nationalité : .....

Adresse du domicile personnel : .....

***Si le donateur est une personne morale de droit privé :***

Dénomination : .....

Objet social : .....

Forme juridique : .....

Date de constitution : .....

Activité principale : .....

Le cas échéant, activités secondaires : .....

Adresse du siège social : .....

Le cas échéant, numéro et lieu d'immatriculation dans un registre public : .....

Identité de la personne habilitée à représenter la personne morale (ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité, adresse du domicile personnel, fonction au sein de la personne morale) : .....

***Si le donateur est une personne morale de droit public :***

Personne morale concernée : .....

Le cas échéant, intitulé du service : .....

Adresse, s'il s'agit d'une personne morale de droit public étranger : .....

*Ordonnance Souveraine n° 10.456 du 15 mars 2024 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu la loi n° 1.559 du 29 février 2024 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie IV) ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.115 du 14 septembre 2023 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2024 qui Nous a été communiqué par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, est modifié comme suit :

« La déclaration de l'association prévue à l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, est datée et signée par au moins deux personnes majeures, jouissant de leurs droits civils et ayant leur domicile à Monaco.

En application du quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, les éléments d'identification des personnes visées aux chiffres 3°) à 5°) du deuxième alinéa dudit article sont les suivants :

1°) pour les personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association, visées au chiffre 3°) du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée : leur nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité, adresse de leur domicile personnel, fonctions dans l'association et date de leur prise de fonction ou du renouvellement de celle-ci ;

2°) pour la personne désignée en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs, visée au chiffre 4°) de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée :

a) s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité et adresse de son domicile personnel ;

b) s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, son objet social, sa forme juridique, la date de sa constitution, son activité principale ainsi que, le cas échéant, ses activités secondaires, l'adresse de son siège social, le numéro et le lieu d'immatriculation dans un registre public et les éléments d'identification de la personne physique habilitée à représenter ladite personne morale tels qu'énumérés à la lettre a) ;

3°) pour le ou les bénéficiaires effectifs de l'association visés au chiffre 5°) de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée : leurs nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité, l'adresse de son domicile personnel, ainsi que les modalités du contrôle exercé sur l'association et la date à laquelle ils sont devenus bénéficiaires effectifs de l'association. ».

ART. 2.

Il est inséré, après l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, un article 1-1 rédigé comme suit :

« Article 1-1 : La déclaration d'association mentionnée à l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception auprès du Secrétariat Général du Gouvernement.

En application du quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, la déclaration est accompagnée des pièces suivantes, à peine d'irrecevabilité :

1°) les statuts de l'association, établis en double exemplaire, paraphés page par page et signés par au moins deux fondateurs visés au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

2°) un document justifiant de l'adresse du siège social de l'association accompagné d'une attestation de propriété ou de location, et mentionnant, le cas échéant, l'accord du propriétaire ;

3°) pour les personnes physiques visées aux chiffres 3°) à 5°) du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, un document officiel en cours de validité attestant de leur identité et comportant leur photographie ;

4°) lorsque l'adresse figurant sur le document mentionné au chiffre 3°) n'est pas exacte, la copie d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois, des personnes physiques visées aux chiffres 3°) et 4°) du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

5°) lorsque les personnes visées au chiffre 4°) du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée sont des personnes morales, la copie certifiée conforme de tout acte, document ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant les éléments énumérés à la lettre b) du chiffre 2°) du second alinéa de l'article premier. ».

### ART. 3.

Sont insérés, au sein de la section III de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, avant l'article 6, les articles 5-1 et 5-2 rédigés comme suit :

« Article 5-1 : La déclaration visée à l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, est déposée au Secrétariat Général du Gouvernement.

Elle est signée du président ou d'un administrateur et mentionne les modifications opérées.

Lorsque les modifications concernent les informations visées aux chiffres 3°) à 5°) du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, la déclaration modificative mentionne les éléments d'identification prévus au deuxième alinéa de l'article premier.

Article 5-2 : La déclaration visée à l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, est accompagnée des pièces suivantes à peine d'irrecevabilité :

1°) si la modification concerne un changement dans la dénomination, l'objet ou l'adresse du siège social de l'association, ou toute autre modification statutaire :

a) les statuts modifiés de l'association établis en double exemplaire, paraphés à chaque page et signés par un administrateur ;

b) un extrait certifié sincère et véritable par les déclarants des délibérations, selon le cas, de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale ayant pris la décision soumise à déclaration ;

c) et, en cas de changement d'adresse du siège social, le justificatif prévu au chiffre 2°) du deuxième alinéa de l'article 1-1 ;

2°) si la modification porte sur la composition de l'organe d'administration, les fonctions de ses membres ou tout renouvellement du mandat de ses membres, ou en cas de changement de la personne désignée en qualité de responsable des informations élémentaires et des informations sur les bénéficiaires effectifs ou du ou des bénéficiaires effectifs : les pièces correspondantes, visées aux chiffres 3°) à 5°) du deuxième alinéa de l'article 1-1 ;

3°) pour toute acquisition ou aliénation d'immeubles : outre un état descriptif en cas d'acquisition et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation, un extrait certifié sincère et véritable par les déclarants des délibérations, selon le cas, de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale ayant pris la décision soumise à déclaration ;

4°) pour toute décision de dissolution volontaire de l'association : un extrait certifié sincère et véritable par les déclarants des délibérations, selon le cas, de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale ayant pris la décision soumise à déclaration.

Les déclarations par la fédération d'associations de la dénomination, de l'objet et du siège des associations qui la composent ou qui se sont affiliées ultérieurement, prévues à l'article 25 de la même loi, sont effectuées dans des formes identiques. ».

### ART. 4.

L'intitulé de la section IV de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, est modifié comme suit :

« De la conservation et de la communication des documents relatifs aux associations ».

## ART. 5.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, est modifié comme suit :

« Toute demande de communication d'un extrait du registre tenu par le Département de l'Intérieur visé au deuxième alinéa de l'article 13-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, et la délivrance dudit extrait sont effectuées selon les modalités prévues au premier alinéa. ».

## ART. 6.

Il est inséré au premier alinéa du paragraphe I de l'article 9-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, un sixième tiret rédigé comme suit :

« - concernant les agents du service du Contrôle Général des Dépenses, par le Contrôleur Général des Dépenses. ».

Le deuxième tiret du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, est supprimé.

Il est inséré au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 9-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, un dernier tiret rédigé comme suit :

« - concernant les agents de la Direction du Budget et du Trésor, par le Directeur du Budget et du Trésor. ».

## ART. 7.

Il est inséré, après l'article 9-1 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, un article 9-2 rédigé comme suit :

« Article 9-2 : Les informations inscrites au registre tenu par le Département de l'Intérieur sont conservées pendant une durée de dix ans à compter de la date de la dissolution ou de la liquidation de l'association. ».

## ART. 8.

Au chiffre 3°) du premier alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, les termes « ladite loi » sont remplacés par les termes « la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ».

## ART. 9.

Il est inséré, après l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, une section VI rédigée comme suit :

« Section VI - Des modalités d'affiliation aux fédérations agréées

Article 19-1 : En application de l'article 27 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, l'association désirant être affiliée à la fédération agréée dans son domaine d'activité doit à cet effet formuler explicitement sa demande auprès du président de la fédération concernée.

À l'appui de sa demande d'affiliation, elle doit lui communiquer les pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts à jour de l'association ;
- la copie de l'arrêté ministériel d'autorisation de l'association et des arrêtés qui auraient approuvé les modifications successives pour les groupements constitués antérieurement à la promulgation de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, ainsi que des insertions au Journal de Monaco s'y rapportant ;
- la copie du récépissé de déclaration initiale ainsi que celle de l'insertion au Journal de Monaco prévue au huitième alinéa de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;
- la copie des accusés de réception des déclarations de modifications statutaires éventuellement intervenues par la suite ;
- des éléments sur la composition du conseil d'administration en cours ; un document présentant les activités de l'association, son mode de fonctionnement et précisant le nombre de membres.

Le refus d'affiliation prévu par l'article 27 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, peut être motivé par la contrariété des statuts de l'association demanderesse à ceux de la fédération. ».

## ART. 10.

L'intitulé de la section VI de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, est modifié comme suit :

« Section VII - Des obligations de l'association ».

## ART. 11.

L'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, est modifié comme suit :

« I. En application du troisième alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, les rapports moral et financier de l'exercice clos contiennent un visa du président de l'association ou d'un administrateur spécialement désigné à cette fin.

Le rapport moral comprend également notamment :

1°) un exposé des activités de l'exercice avec les points forts ;

2°) le nombre d'adhérents en fin d'exercice précédent ;

3°) l'état des réalisations des missions confiées lors de la dernière assemblée générale.

Le rapport financier comprend également notamment :

1°) le compte de résultat faisant apparaître la ventilation des recettes et dépenses ;

2°) le bilan au terme de l'exercice comptable.

II. L'attestation visée au troisième alinéa de l'article 20-1 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, indique que le Trésorier ou le Commissaire aux comptes, selon le cas, atteste :

1°) de la sincérité et de la régularité des comptes ; et

2°) que les dépenses et les recettes sont conformes à l'objet de l'association et à ses missions ; et

3°) que les différentes opérations ont été réalisées en s'assurant du respect des articles 20-1, 20-2 et 20-3 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée. ».

#### ART. 12.

Au premier alinéa de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, les termes « et subventions » sont ajoutés après les termes « le registre des dons » et après les termes « tous les dons ».

#### ART. 13.

Au premier alinéa de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, les termes « inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de la Principauté » sont ajoutés après les termes « par un Commissaire aux comptes ».

#### ART. 14.

L'intitulé de la section VII de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, est modifié comme suit :

« Section VIII - De la dissolution de l'association ».

#### ART. 15.

Le premier alinéa de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, est modifié comme suit :

« En application du chiffre 7° de l'article 31-13 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée, le constat de l'inactivité de l'association résulte du défaut de réponse par celle-ci, à une demande du Département de l'Intérieur adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'avoir à lui communiquer dans un délai déterminé, ses informations élémentaires et son rapport moral, suivie d'une relance sous la même forme, également restée sans effet. ».

#### ART. 16.

L'intitulé de la section VIII de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, est modifié comme suit :

« Section IX - De la supervision ».

#### ART. 17.

L'intitulé de la section IX de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, est modifié comme suit :

« Section X - Dispositions transitoires et diverses ».

#### ART. 18.

L'annexe I de l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, susvisée, est modifiée et jointe à la présente ordonnance.

#### ART. 19.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
Le Secrétaire d'État :  
Y. LAMBIN BERTI.

Annexe I - Modèle de registre des dons et subventions reçus, visé à l'article 17-1 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

**Registre des dons et subventions reçus**

Don ou subvention n° : .....

Date de délivrance du don ou de la subvention : .....

Montant du don ou de la subvention : .....

Mode de versement du don ou de la subvention : .....

Nature du don ou de la subvention (en nature ou en numéraire) : .....

Le cas échéant, numéro du chèque ou référence du virement : .....

***Si le donateur est une personne physique :***

Nom : .....

Nom d'usage : .....

Surnom ou pseudonyme : .....

Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Profession : .....

Nationalité : .....

Adresse du domicile personnel : .....

***Si le donateur est une personne morale de droit privé :***

Dénomination : .....

Objet social : .....

Forme juridique : .....

Date de constitution : .....

Activité principale : .....

Le cas échéant, activités secondaires : .....

Adresse du siège social : .....

Le cas échéant, numéro et lieu d'immatriculation dans un registre public : .....

Identité de la personne habilitée à représenter la personne morale (ses nom, nom d'usage, surnom ou pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nationalité, adresse du domicile personnel, fonction au sein de la personne morale) : .....

***Si le donateur est une personne morale de droit public :***

Personne morale concernée : .....

Le cas échéant, intitulé du service : .....

Adresse, s'il s'agit d'une personne morale de droit public étranger : .....



*Ordonnance Souveraine n° 10.457 du 15 mars 2024 portant nomination du Représentant Personnel de S.A.S. le Prince Souverain et du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

S.E. Mme Valérie BRUELL-MELCHIOR, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République française, est nommée, en outre, Notre Représentant Personnel et celui du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze mars deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
Y. LAMBIN BERTI.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2024-140 du 14 mars 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA ROUTE DU SUD S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LA ROUTE DU SUD S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 décembre 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 décembre 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,  
P. DARTOUT.*

*Arrêté Ministériel n° 2024-141 du 14 mars 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LOUIS VUITTON MONACO S.A. », au capital de 375.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LOUIS VUITTON MONACO S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 janvier 2024 ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 8 des statuts ;
- l'article 10 des statuts ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 janvier 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-142 du 14 mars 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MOCANA », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MOCANA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 janvier 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts relatif au capital social afin de le porter de la somme de 150.000 euros à celle de 26.400.000 euros, par élévation de la valeur nominale des actions actuellement de 1 euro à 176 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 janvier 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-143 du 14 mars 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALUE JOB », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « VALUE JOB » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 octobre 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 octobre 2023.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-144 du 14 mars 2024 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABAES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-694 du 30 novembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABAES S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABAES S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2023-694 du 30 novembre 2023, susvisée.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-145 du 14 mars 2024 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EAGLE », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-494 du 7 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EAGLE » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-704 du 11 décembre 2023 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EAGLE » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EAGLE » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2023-494 du 7 septembre 2023 et n° 2023-704 du 11 décembre 2023, susvisés.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-146 du 14 mars 2024 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division au Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2024 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division au Haut Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation (catégorie A - indices majorés extrêmes 533/679).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder, dans le domaine du droit, un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle de six années, dont au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque, dans le domaine du droit.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Antonella SAMPO (nom d'usage Mme Antonella COUMA), Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, ou son représentant ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- Mme Marina PROJETTI (nom d'usage Mme Marina CEYSSAC), Haut Commissaire à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation, ou son représentant ;
- M. Laurent SCHILEO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-147 du 15 mars 2024 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu la loi n° 1.559 du 29 février 2024 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (partie IV) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009, modifié, susvisé, est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-148 du 15 mars 2024 portant application de la loi n° 1.558 du 29 février 2024 instituant un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.558 du 29 février 2024 instituant un congé de maternité en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'avis du Comité de contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants émis le 19 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La durée du congé de maternité, prévue par l'article 23-1 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, est fixée à dix-huit semaines.

Le congé de maternité comprend :

- 1) un congé prénatal théorique de huit semaines avant la date présumée de l'accouchement ;
- 2) un congé postnatal théorique de dix semaines après la date présumée de l'accouchement.

## ART. 2.

Le congé de maternité mentionné à l'article premier peut faire l'objet d'une prolongation dans les cas suivants :

1) pour une grossesse simple : si la femme est déjà mère d'au moins deux enfants nés viables ou si elle-même ou le foyer assume déjà de façon effective et habituelle l'éducation et l'entretien de deux enfants au moins, le congé postnatal théorique est porté à dix-huit semaines ;

2) pour une grossesse gémellaire : le congé prénatal théorique est porté à douze semaines et le congé postnatal théorique à vingt-deux semaines ;

3) si plus de deux enfants sont à naître : le congé prénatal théorique est porté à vingt-quatre semaines et le congé postnatal théorique à vingt-deux semaines.

## ART. 3.

Si l'accouchement a lieu avant la date présumée mais après le début du congé prénatal, les dates de début et de fin du congé de maternité fixées restent inchangées.

Si l'accouchement a lieu avant la date présumée et avant la date de début du congé prénatal, le congé de maternité débute à la date dudit accouchement.

## ART. 4.

Le travailleur indépendant, qui n'a pas bénéficié d'un congé supplémentaire en raison d'un état pathologique tel que mentionné à l'article 5, peut, sur avis du médecin traitant, reporter jusqu'à six semaines de congé prénatal sur la période postnatale.

Le travailleur indépendant peut reporter jusqu'à quatre semaines de congé postnatal sur la période prénatale.

Si l'enfant demeure hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant l'accouchement, le travailleur indépendant peut interrompre son congé postnatal et reporter à la date de la fin d'hospitalisation tout ou partie du congé auquel il peut encore prétendre.

En l'absence de formulation du choix de report du congé en application des alinéas qui précèdent, les dispositions de l'article premier et, le cas échéant de l'article 2, s'appliquent.

## ART. 5.

À partir du premier jour du sixième mois de la grossesse, si un état pathologique, attesté par un certificat médical comme résultant de la grossesse, le nécessite, la durée totale du congé prénatal est augmentée de la durée de cet état pathologique, permettant d'ouvrir droit aux mêmes prestations que celles prévues par l'article 23-2 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée.

## ART. 6.

La durée du congé de maternité, déterminée en application des dispositions qui précèdent, constitue une durée maximale d'indemnisation, qui peut être réduite à la convenance du travailleur indépendant qui en bénéficie sur simple déclaration auprès de la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants.

À l'exception d'un report du congé prévu au troisième alinéa de l'article 4 ou d'un congé supplémentaire résultant d'un état pathologique prévu à l'article 5, le congé de maternité ne peut être indemnisé que pour une période continue.

## ART. 7.

Au titre des prestations en espèces servies pour le congé de maternité, le montant de l'indemnité journalière forfaitaire prévue par l'article 23-2 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, correspond à la multiplication, par un coefficient de 2,7 (deux virgule sept), du salaire journalier déterminé d'après un salaire mensuel de référence de 1.460 €, correspondant à la valeur en vigueur pour l'exercice 2023-2024 du salaire mensuel de base prévu à l'article 8 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, susvisée.

## ART. 8.

Le salaire mensuel de référence prévu à l'article 7 est revalorisé au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année par arrêté ministériel pris sur avis du Comité de contrôle de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants, en fonction de la variation constatée de l'indice des prix à la consommation hors tabac au mois de mai de l'exercice précédent.

## ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2024-150 du 15 mars 2024  
réglementant les conditions de recrutement des  
praticiens hospitaliers et des assistants du Centre  
Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.841 du 29 décembre 1998 portant règlement relatif à l'activité des assistants au Centre hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-97 du 10 mars 1981 relatif à la commission de vérification du diplôme de pharmacien, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 réglementant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-183 du 5 avril 2012 relatif à la commission de vérification du diplôme de médecin, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-297 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 22 février 2024 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mars 2024 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Seules peuvent présenter leur candidature aux concours ouverts afin de pourvoir les emplois permanents vacants de praticien hospitalier du Centre Hospitalier Princesse Grace les personnes satisfaisant aux exigences suivantes :

1) être titulaire des diplômes, certificats ou titres en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la médecine, de la chirurgie-dentaire ou de la pharmacie dans l'un de ces États ou reconnus équivalents par la commission de vérification du diplôme compétente pour la profession concernée ;

2) faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française ;

3) respecter les exigences spécifiques au grade dudit emploi prévues par les dispositions de l'article 2.

## ART. 2.

Les exigences spécifiques au grade mentionnées au chiffre 3 de l'article premier sont :

1) pour les grades de praticien hospitalier, chef de service et de praticien hospitalier, chef de service adjoint, soit :

a) être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste française d'admission aux fonctions de maître de conférences des universités-praticien hospitalier ou de professeur des universités-praticien hospitalier ou bien être inscrit ou avoir été inscrit sur une liste similaire d'un autre État étranger reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article premier ;

b) avoir la qualification de praticien professeur agrégé du Service de santé des armées français ou une qualification similaire d'un autre État étranger reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article premier ;

c) être titulaire d'un diplôme de spécialité ou d'un diplôme ouvrant droit à une compétence reconnue par un texte réglementaire et avoir exercé à la date de la prise de fonction deux ans au moins en qualité de chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux ou d'assistant hospitalier universitaire dans un centre hospitalier universitaire français ou en une qualité reconnue équivalente par la commission mentionnée à l'article premier ;

d) être inscrit ou avoir été inscrit sur la liste française d'aptitude à la fonction de praticien hospitalier des établissements publics de santé et justifier d'un exercice médical dans cette fonction de cinq ans en cette qualité dans un établissement public de santé dont la liste est publiée sur le site Internet du Centre national de gestion français ;

e) être ou avoir été médecin spécialiste ou pharmacien spécialiste des Centres de lutte contre le cancer français et justifier d'un exercice de cinq ans dans lesdits centres.

2) pour le grade de praticien hospitalier, médecin-coordonnateur, être titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée ou d'un diplôme ouvrant droit à une compétence reconnue par un texte réglementaire ;

3) pour le grade de praticien hospitalier, médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien, être titulaire d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée ou d'un diplôme ouvrant droit à une compétence reconnue par un texte réglementaire.

Toutefois, après consultation du conseil d'administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, l'accès au concours de chef de service peut être réservé aux seuls professeurs des universités-praticien hospitalier et professeurs agrégés du Service de santé des armées.

#### ART. 3.

Seules peuvent être recrutées sur des postes d'assistant du Centre Hospitalier Princesse Grace les personnes satisfaisant aux exigences suivantes :

1) être titulaire des diplômes, certificats ou titres en médecine, en chirurgie dentaire ou en pharmacie délivrés conformément aux obligations communautaires par un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et permettant l'exercice de la médecine, de la chirurgie-dentaire ou de la pharmacie dans l'un de ces États ;

2) faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue française.

#### ART. 4.

L'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998, modifié, susvisé, est abrogé.

#### ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mars deux mille vingt-quatre.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

## ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Erratum à l'annexe de l'Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2024-11 du 27 février 2024, publiée au Journal de Monaco du 1<sup>er</sup> mars 2024.*

Il fallait lire dans l'Annexe à l'Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice n° 2024-11 du 27 février 2024, page 665 :

DATE ET HEURE DE LA CONFÉRENCE	INTERVENANT(S)	THÈME(S)
« Jeudi 13 juin 2024 à 14 h 30 » <i>au lieu du</i> « Jeudi 21 mars 2024 à 14 h 30 »	Morgan RAYMOND, Procureur Général Adjoint	L'exécution des peines Les attributions du parquet autres que pénales

Le reste sans changement.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Gouvernement.

#### *Modification de l'heure légale.*

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-114 du 3 mars 2022, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 31 mars 2024, à deux heures du matin et le dimanche 27 octobre 2024, à trois heures du matin.

Journal de Monaco.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

#### *Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 2024-63 d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau est ouvert au sein de l'Office des Émissions de Timbres-Poste (O.E.T.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/338.

#### **Les missions du poste consistent principalement à :**

- préparer les commandes transmises par le service clientèle reçues par Internet, mails ou téléphone ;
- découper les timbres, affranchir et effectuer la mise sous pli des commandes, dans le respect des délais et de la qualité ;
- réaliser l'impression des enveloppes « 1<sup>er</sup> jour » (impressions et oblitérations) ainsi que des oblitérations sur demande spécifique ;
- procéder à la création des albums et des encarts philatéliques spécifiques ;
- participer à la gestion des attributions officielles (préparation des timbres et gestion des mailings) ;
- gérer les stocks (fournitures pour l'envoi des timbres et timbres de collection) ;
- remplacer le cas échéant un conseiller de vente au guichet et, par conséquent, assurer la tenue de caisse ;
- participer ponctuellement aux inventaires ;
- assurer la tenue de stands et la vente, ponctuellement, lors des manifestations philatéliques locales ou se déroulant à l'étranger.

#### **Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau C.A.P., ou un niveau d'études équivalent à une formation pratique dans le domaine d'exercice de la fonction.

#### **Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- être capable de s'exprimer en langue anglaise face à des clients étrangers ;
- posséder des compétences en tenue de caisse.

#### **Les savoir-être demandés sont :**

- avoir une bonne présentation ;
- posséder le sens du travail en équipe ;
- être minutieux et organisé ;
- faire preuve de beaucoup de rigueur et de concentration ;
- être apte à effectuer des manipulations répétitives quotidiennes ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.



**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur de l'O.E.T.P., Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint au Directeur de l'O.E.T.P., ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-64 d'un Électricien au Stade Louis II.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Électricien est ouvert au Stade Louis II.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- répondre aux urgences liées à des désordres électriques ;
- effectuer les tâches quotidiennes en électricité et en plomberie ;
- effectuer des travaux de rénovation électrique ;
- procéder au remplacement ou à la mise aux normes d'équipements électriques ;
- assurer la mise en place ainsi que la mise en sécurité de matériel électrique à l'occasion de manifestations ;
- procéder au relevé mensuel de compteurs électriques.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- posséder un B.E.P. ou un C.A.P. dans le domaine de l'électricité ou de l'électrotechnique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'électricité du bâtiment, de maintenance d'installations électriques et de courants forts et faibles.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être en bonne condition physique pour assurer l'entretien quotidien des installations électriques sur l'ensemble du bâtiment ;
- posséder des connaissances en informatique.

Des compétences dans le domaine du bâtiment tous corps d'état seraient appréciées.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être apte à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles seront amenés à accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer un service de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur du Stade Louis II, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Section, Responsable Technique du Stade Louis II, ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

## FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 7 avril 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-65 d'un Rédacteur en charge de l'Administration des Systèmes et Réseaux au sein d'un établissement d'enseignement secondaire relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Rédacteur en charge de l'Administration des Systèmes et Réseaux au sein d'un établissement d'enseignement secondaire relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (D.E.N.J.S.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

### Les missions du poste consistent notamment à :

- gérer l'infrastructure serveur et réseau de l'établissement ;
- gérer l'ensemble des comptes utilisateurs ;
- répondre aux besoins du Proviseur, des utilisateurs et différents interlocuteurs (D.E.N.J.S., enseignants, élèves, Direction des Systèmes d'Information...)
- gérer et optimiser la sécurité des systèmes d'information ;
- contribuer au processus de renouvellement de l'infrastructure ;
- participer au déploiement des projets informatiques de l'établissement ;
- établir des rapports ;
- rédiger des documents d'exploitation ;
- assurer la veille informatique et la remontée de toutes informations pertinentes ;
- collaborer efficacement avec les Directions partenaires.

### Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- ou, être titulaire, dans le domaine informatique, d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et posséder une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine informatique, de préférence dans la gestion de réseau.

Une expérience dans le domaine de l'éducation serait appréciée.

### Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une bonne maîtrise :

- des logiciels de virtualisation de serveurs VMware, ainsi que de l'administration des serveurs Citrix (virtualisation de poste de travail) et Microsoft Windows 2016 (Active Directory, Office 365, DNS, DHCP) ;
- de la conception de masters et de la gestion opérationnelle de parcs micro-informatiques, tablettes, BYOD ;
- avoir une bonne connaissance et pratique de l'environnement réseau et de ses outils ;
- avoir une bonne connaissance des serveurs physiques (Dell, HP...) et de leurs outils ;
- avoir déjà exercé auprès d'une importante population d'utilisateurs ;
- avoir une bonne connaissance de l'Administration ;
- être apte au port de charges lourdes.

Une connaissance de la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'État serait appréciée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir le sens du service client ;
- être rigoureux et organisé ;
- avoir le sens des responsabilités et de la hiérarchie ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse et de synthèse ;
- faire preuve d'une grande autonomie, d'organisation et de méthode ;
- faire preuve d'une importante polyvalence ;
- être prêt(e) à accepter les contraintes d'organisation du poste en matière de congés ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenus(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagés(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Commissaire Général chargé de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint au Responsable du Réseau Informatique et des Systèmes d'Information à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section en charge des Ressources Humaines à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ou son représentant ;
- M. le Proviseur du Lycée Albert I<sup>er</sup>, ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

## FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 7 avril 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n°188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-66 du personnel enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement du personnel enseignant et assistant, pour l'année scolaire 2024-2025, dans les disciplines ou emplois ci-après désignés :

## Enseignement primaire - Professeur des écoles

### Les missions du poste consistent notamment à :

- construire, mettre en œuvre et animer les situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves ;
- organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves ;
- évaluer les progrès et les acquisitions des élèves ;
- accompagner les élèves dans leur parcours de formation ;
- intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier ;
- agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques ;
- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie.

### Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du CRPE, du CAPE, d'un diplôme d'Instituteur ou Certificat d'Aptitude Pédagogique.

### Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;
- adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;
- chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
- savoir gérer un groupe classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
- travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
- maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.

### Les savoir-être demandés sont :

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir un comportement exemplaire ;

- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

#### **Enseignement secondaire - Personnel enseignant**

- Arts plastiques
- Économie et gestion
- Éducation musicale et chant choral
- Éducation physique et sportive
- Histoire, géographie et éducation morale et civique
- Hôtellerie - restauration
- Anglais
- Espagnol
- Italien
- Lettres
- Langues vivantes-lettres (anglais)
- Mathématiques
- Sciences de la Vie et de la Terre
- Sciences de l'ingénieur (anciennement Technologie et STI2D Sciences et Technologie de l'Industrie et du Développement Durable)

#### **Les missions des postes consistent notamment à :**

- concevoir et mettre en œuvre les séquences d'enseignement, à différents niveaux, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux ;
- transmettre les connaissances et savoir-faire prévus par les programmes et les référentiels et prenant en compte la diversité des élèves ;
- mettre en œuvre les modalités d'évaluation des progrès et des acquisitions des élèves, en lien avec les autres enseignants, les coordonnateurs de la discipline et le Chef d'établissement ;
- utiliser les outils et les ressources numériques mis à disposition en particulier pour permettre l'individualisation des apprentissages et développer le travail collaboratif ;
- participer à la conception du processus d'orientation des élèves ;
- assurer l'encadrement des élèves durant le temps de travail en classe et recourir à des stratégies adéquates pour prévenir l'émergence de comportements inappropriés et pour intervenir efficacement s'ils se manifestent ;
- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie.

#### **Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans la discipline, de l'agrégation, du CAPES, du CAPET, du CAPLP, du CAFEP, du CAER de la discipline (ou du CAPEPS pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive).

#### **Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'établissement ;
- adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;
- chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
- savoir gérer un groupe-classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
- travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
- maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.

#### **Les savoir-être demandés sont :**

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir un comportement exemplaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

**Éducation Physique et Sportive - Natation****Les missions du poste consistent notamment à :**

- concevoir et mettre en œuvre les séquences d'enseignement, à différents niveaux, dans le cadre des programmes et référentiels en vigueur ;
- transmettre les connaissances et savoir-faire prévus par les programmes et les référentiels en vigueur ;
- mettre en œuvre les modalités d'évaluation des élèves, en lien avec les autres enseignants, les coordonnateurs de la discipline et le Chef d'établissement ;
- utiliser les outils technologiques à disposition dans le cadre de la communication au service des apprentissages ;
- participer à la conception du processus d'orientation des élèves ;
- assurer l'encadrement, la surveillance et la sécurité des élèves durant le temps de travail en classe ;
- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire du CAPEPS ;
- disposer du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (BPJÉPSAAN) ou du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (BEESAN) en cours de validité.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;
- concevoir et mettre en œuvre son enseignement en cherchant et en sélectionnant les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
- organiser le travail de la classe et évaluer les élèves ;
- adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;
- savoir gérer un groupe classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
- travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
- maîtriser les outils numériques pour enseigner et communiquer.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir un comportement exemplaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- se former régulièrement et innover ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

**Enseignement de la langue monégasque****Les missions du poste consistent notamment à :**

- concevoir et mettre en œuvre les séquences d'enseignement, à différents niveaux, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux ;
- transmettre les connaissances et savoir-faire prévus par les programmes et les référentiels ;
- mettre en œuvre les modalités d'évaluation des élèves, en lien avec les autres enseignants, les coordonnateurs de la discipline et le Chef d'établissement ;
- utiliser les outils technologiques à disposition dans le cadre de la communication au service des apprentissages ;
- participer à la conception du processus d'orientation des élèves ;
- assurer l'encadrement des élèves durant le temps de travail en classe ;
- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

La possession d'un diplôme en langues étrangères serait appréciée.

Une expérience dans l'enseignement du premier ou second degré serait appréciée.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue monégasque à l'écrit et à l'oral ;

- inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;
- adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;
- chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
- savoir gérer un groupe classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
- travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
- maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir un comportement exemplaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

**Anglais : option internationale/Histoire-Géographie (enseignement secondaire)**

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- concevoir et mettre en œuvre les séquences d'enseignement, à différents niveaux, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux et prenant en compte la diversité des élèves ;
- transmettre les connaissances et savoir-faire prévus par les programmes et les référentiels ;
- mettre en œuvre les modalités d'évaluation des progrès et des acquisitions des élèves, en lien avec les autres enseignants, les coordonnateurs de la discipline et le Chef d'établissement ;
- utiliser les outils et les ressources numériques mis à disposition en particulier pour permettre l'individualisation des apprentissages et développer le travail collaboratif ;
- participer à la conception du processus d'orientation des élèves ;

- assurer l'encadrement des élèves durant le temps de travail en classe et recourir à des stratégies adéquates pour prévenir l'émergence de comportements inappropriés et pour intervenir efficacement s'ils se manifestent ;
- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit en anglais jusqu'au niveau universitaire ;
- ou, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en langue anglaise ou en histoire-géographie et bénéficier d'une expérience pédagogique dans ces domaines.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être bilingue en langue anglaise ;
- inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;
- adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;
- chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
- savoir gérer un groupe classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
- travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
- maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir un comportement exemplaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.



**Initiation à la langue anglaise (préscolaire et élémentaire)****Les missions du poste consistent notamment à :**

- concevoir et mettre en œuvre les séquences d'enseignement, à différents niveaux, dans le cadre des programmes et référentiels nationaux ;
- transmettre les connaissances et savoir-faire prévus par les programmes et les référentiels ;
- mettre en œuvre les modalités d'évaluation des élèves, en lien avec les autres enseignants, les coordonnateurs de la discipline et le Chef d'établissement ;
- utiliser les outils technologiques à disposition dans le cadre de la communication au service des apprentissages ;
- participer à la conception du processus d'orientation des élèves ;
- assurer l'encadrement des élèves durant le temps de travail en classe ;
- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être natif d'un pays anglophone et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;
- ou, être bilingue en langue anglaise, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et bénéficiaire d'une expérience pédagogique en langue anglaise.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école ;
- adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;
- chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
- savoir gérer un groupe classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
- travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
- maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir un comportement exemplaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

**Anglais intensif (élémentaire)****Les missions du poste consistent notamment à :**

- concevoir et mettre en œuvre les séquences d'enseignement dans le cadre des programmes et référentiels nationaux en fonction des niveaux de cycle ;
- transmettre les connaissances et compétences prévues par les programmes et les référentiels ;
- mettre en œuvre les modalités d'évaluation des élèves, en lien avec les autres enseignants, les coordonnateurs de la discipline et le Chef d'établissement ;
- utiliser les outils numériques à disposition dans le cadre de la communication au service des apprentissages ;
- participer à la conception du processus d'orientation des élèves ;
- assurer l'encadrement des élèves durant le temps de travail en classe ;
- effectuer toute remontée d'information pertinente à sa hiérarchie.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être natif d'un pays anglophone, avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire et bénéficier d'une expérience pédagogique en langue anglaise ;
- ou, être bilingue en langue anglaise, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et bénéficier d'une expérience pédagogique en langue anglaise.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'établissement scolaire ;
- adapter son enseignement à la diversité des élèves en apportant à chacun l'appui nécessaire, et mesurer leurs progrès et leurs acquis ;
- chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;

- savoir gérer un groupe classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
- travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
- maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir un comportement exemplaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

**Assistant de langue (anglais) - Enseignement secondaire**

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- effectuer des cours de conversation dans la langue anglaise auprès des élèves ;
- réaliser l'initiation à la civilisation et à la culture dans la langue anglaise ;
- apporter une aide personnalisée aux élèves ;
- participer au déploiement du projet pédagogique dans la langue anglaise en lien avec les Professeurs de la discipline.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être natif d'un pays où la langue anglaise est habituellement pratiquée et avoir été instruit dans cette langue jusqu'au niveau universitaire ;
- ou, être bilingue dans la langue anglaise, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et bénéficier d'une expérience pédagogique dans la langue anglaise.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- chercher et sélectionner les ressources documentaires et pédagogiques adaptées, y compris numériques ;
- savoir gérer un groupe classe, maintenir un climat propice à l'apprentissage, favoriser la participation et l'implication de tous les élèves, et créer une dynamique d'échanges et de collaboration entre élèves ;
- travailler en équipe avec les autres membres de la communauté éducative ;
- maîtriser les outils numériques pour enseigner, échanger et se former.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir un comportement exemplaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de bienveillance et de sens pédagogique ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Commissaire Général en charge de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Présidente, ou son représentant,
- un représentant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
- un Chef d'Établissement, ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois pour les postes à temps plein.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 12 avril 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation (**précisant impérativement la discipline pour laquelle ils/elles postulent**) ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,  
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans  
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-67 du personnel non enseignant dans les Établissements d'enseignement de la Principauté.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement du personnel administratif, de surveillance, technique et de service, dans les Établissements scolaires pour l'année scolaire 2024-2025, pour les postes ci-après désignés :

**Infirmier(ère) (poste de catégorie A)****Les missions du poste consistent notamment à :**

- organiser les urgences, les soins et assurer un suivi infirmier de l'élève ;
- assurer la promotion et l'application de la politique de santé ;
- participer aux actions de prévention et d'éducation à la santé auprès des élèves ;
- accompagner les élèves à besoins éducatifs particuliers à travers le Protocole d'Accompagnement Particulier et le Protocole d'Accompagnement Infirmier ;
- assurer la gestion de stock des fournitures médicales ;
- gérer l'enregistrement, l'actualisation et la vérification des dossiers médicaux des élèves ;
- être l'interlocuteur des familles sur les sujets relatifs à la santé de l'élève.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire du diplôme d'État d'infirmier(ère) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'infirmier(ère) d'au moins trois années.

Une expérience en service de pédiatrie ou de traumatologie serait fortement appréciée.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser le Pack Office.

La connaissance du Protocole d'Accompagnement Particulier et le Protocole d'Accompagnement Infirmier serait appréciée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- savoir travailler en équipe ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les contraintes horaires liées à l'emploi impliquent de travailler certains mercredis après-midi.

**Aide-maternelle (poste de catégorie C)****Les missions du poste consistent notamment à :**

- assurer la surveillance et l'encadrement des élèves de maternelle ;
- veiller à leur sécurité ;
- assurer l'accueil et l'hygiène des élèves ;
- aider les plus jeunes élèves à la prise de repas ;
- participer aux activités manuelles avec les élèves.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- posséder le C.A.P. Accompagnant Éducatif Petite Enfance (AEPE) ou bien disposer de solides références professionnelles auprès d'enfants.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- connaître le fonctionnement d'un établissement scolaire ;
- être apte aux travaux manuels.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de créativité ;
- faire preuve de flexibilité horaire ;
- être pédagogue, bienveillant et à l'écoute ;
- savoir travailler en équipe ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

**L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait :**

- qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- que certains postes peuvent concerner l'accompagnement et la surveillance au sein de bus scolaires.

**Agent de service (poste de catégorie C)****Les missions du poste consistent notamment à :**

- effectuer l'entretien et le nettoyage de l'ensemble du bâtiment (intérieur et extérieur) ;
- participer au bon fonctionnement du service de restauration collective ;
- effectuer des tâches de manutention.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- une expérience de deux années sur un poste similaire serait appréciée.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte physiquement à assurer des travaux de nettoyage d'un établissement scolaire et la manutention de charges lourdes ;
- être apte au travail en hauteur ;
- être apte à effectuer des tâches répétitives.

La connaissance du fonctionnement d'un établissement scolaire serait appréciée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve de flexibilité horaire ;
- être rigoureux, organisé et méthodique ;
- faire preuve de réactivité et de proactivité ;
- savoir travailler en équipe ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

**CATÉGORIE A :**

- Mme le Commissaire Général en charge de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Présidente, ou son représentant ;
- un représentant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P..

**CATÉGORIES B et C :**

- Mme le Commissaire Général en charge de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, Présidente, ou son représentant ;
- un représentant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois pour les postes à temps plein.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 12 avril 2024**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation (**précisant impérativement la discipline pour laquelle ils/elles postulent**) ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-68 de Surveillants au sein des Établissements d'enseignement de la Principauté.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension.**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement, pour l'année scolaire 2024-2025, de Surveillants au sein des Établissements scolaires de la Principauté.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 229/296.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- accueillir, encadrer et surveiller les élèves ;
- aider à l'accueil des élèves en situation de handicap ;
- effectuer le contrôle des carnets de correspondance ;
- gérer les flux d'élèves durant les temps de pause ;
- effectuer la surveillance de la restauration collective et des permanences ;
- reporter les absences ;
- être garant de la sécurité des élèves au sein de l'établissement ;
- participer à l'organisation des examens ;
- remonter toute information pertinente au CPE.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- connaître le fonctionnement d'un établissement scolaire ;
- maîtriser le Pack Office.

La maîtrise de la langue anglaise est souhaitée.

La maîtrise de PRONOTE et EDT serait appréciée.

**Les savoir-être demandés sont :**

- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- avoir le sens de l'écoute et de la pédagogie ;
- faire preuve de patience, de bienveillance et de fermeté lorsque la situation l'exige ;
- être rigoureux et organisé ;
- posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adapté au milieu scolaire ;
- avoir le sens de la hiérarchie.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que :

- ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi ;
- la durée totale de l'engagement est limitée à six années scolaires ;
- la limite d'âge pour occuper un emploi de Surveillant est fixée à trente ans (au plus tard le 31 décembre 2024) ;
- l'horaire de travail des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire est fixé comme suit :
  - temps complet : 28 heures ;
  - temps partiel : 20 heures ;
- l'horaire des surveillants en fonction dans les établissements d'enseignement primaire est établi de la manière suivante :
  - temps partiel de 20 heures ou de 14 heures selon les besoins.

## FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **au plus tard le 12 avril 2024 inclus**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation  
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

## DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Tour de garde des Médecins - 2<sup>ème</sup> trimestre 2024.

Avril		Mai		Juin	
1	L Dr LAM VAN HA	1	M Dr LEANDRI	1	S Dr MINICONI
2	M Dr MINICONI	2	J Dr MACCHI-LAM	2	D Dr MINICONI
3	M Dr GORDIYKO	3	V Dr BURGHGRAEVE	3	L Dr ROUGE
4	J Dr CASTIER	4	S Dr BURGHGRAEVE	4	M Dr SAUSER
5	V Dr DAVID	5	D Dr BURGHGRAEVE	5	M Dr DAVID
6	S Dr DAVID	6	L Dr GORDIYKO	6	J Dr MACCHI-LAM
7	D Dr PERRIQUET	7	M Dr PERRIQUET	7	V Dr PERRIQUET
8	L Dr LAM VAN HA	8	M Dr CASTIER	8	S Dr PERRIQUET
9	M Dr MACCHI-LAM	9	J Dr LEANDRI	9	D Dr MACCHI-LAM
10	M Dr BURGHGRAEVE	10	V Dr ROUGE	10	L Dr MINICONI
11	J Dr CASTIER	11	S Dr ROUGE	11	M Dr SAUSER
12	V Dr GORDIYKO	12	D Dr CASTIER	12	M Dr KILLIAN
13	S Dr GORDIYKO	13	L Dr BURGHGRAEVE	13	J Dr CASTIER
14	D Dr MINICONI	14	M Dr PERRIQUET	14	V Dr GORDIYKO
15	L Dr ROUGE	15	M Dr KILLIAN	15	S Dr GORDIYKO
16	M Dr PERRIQUET	16	J Dr MINICONI	16	D Dr GORDIYKO
17	M Dr DAVID	17	V Dr SAUSER	17	L Dr MARQUET
18	J Dr LAM VAN HA	18	S Dr SAUSER	18	M Dr SAUSER
19	V Dr SAUSER	19	D Dr LAM VAN HA	19	M Dr KILLIAN
20	S Dr SAUSER	20	L Dr KILLIAN	20	J Dr BURGHGRAEVE
21	D Dr KILLIAN	21	M Dr MARQUET	21	V Dr CASTIER
22	L Dr BURGHGRAEVE	22	M Dr DAVID	22	S Dr CASTIER
23	M Dr GORDIYKO	23	J Dr CASTIER	23	D Dr ROUGE
24	M Dr DAVID	24	V Dr MACCHI-LAM	24	L Dr MARQUET
25	J Dr MACCHI-LAM	25	S Dr MACCHI-LAM	25	M Dr GORDIYKO
26	V Dr ROUGE	26	D Dr LAM VAN HA	26	M Dr DAVID
27	S Dr ROUGE	27	L Dr ROUGE	27	J Dr BURGHGRAEVE
28	D Dr MACCHI-LAM	28	M Dr SAUSER	28	V Dr MACCHI-LAM
29	L Dr KILLIAN	29	M Dr DAVID	29	S Dr MACCHI-LAM
30	M Dr LAM VAN HA	30	J Dr DESLANDES	30	D Dr SAUSER
		31	V Dr MINICONI		

■ jours fériés - Circulaire n° 2023-14 du 2 octobre 2023 relative à la liste des jours chômés et payés pour l'année 2024 (Journal de Monaco N° 8.664 du 13/10/2023).

ATTENTION LES HORAIRES CHANGENT !

La semaine : de 19 h à 22 h

Les week-ends : le samedi de 7 h à 22 h et  
le dimanche de 7 h à 22 h

Les jours fériés : de 7 h à 22 h

*Tour de garde des Pharmacies - 2<sup>ème</sup> trimestre 2024.*

<b>29 mars - 5 avril</b>	<b>Pharmacie de L'ANNONCIADE</b> 24, boulevard d'Italie
<b>5 avril - 12 avril</b>	<b>Pharmacie FERRY</b> 1, rue Grimaldi
<b>12 avril - 19 avril</b>	<b>Pharmacie de FONTVIEILLE</b> 25, avenue Albert I <sup>er</sup>
<b>19 avril - 26 avril</b>	<b>Pharmacie PLATI</b> 5, rue Plati
<b>26 avril - 3 mai</b>	<b>Pharmacie WEHREL</b> 2, boulevard d'Italie
<b>3 mai - 10 mai</b>	<b>Pharmacie ANIELLO DI GIACOMO</b> 37, boulevard du Jardin Exotique
<b>10 mai - 17 mai</b>	<b>Pharmacie MY PHARMA</b> 7, avenue Saint-Charles
<b>17 mai - 24 mai</b>	<b>Pharmacie du ROCHER</b> 15, rue Comte Félix Gastaldi
<b>24 mai - 31 mai</b>	<b>Pharmacie CENTRALE</b> 1, place d'Armes
<b>31 mai - 7 juin</b>	<b>Pharmacie de l'ESTORIL</b> 31, avenue Princesse Grace
<b>7 juin - 14 juin</b>	<b>Pharmacie BUGHIN</b> 26, boulevard Princesse Charlotte
<b>14 juin - 21 juin</b>	<b>Pharmacie du JARDIN EXOTIQUE</b> 31, avenue Hector Otto
<b>21 juin - 28 juin</b>	<b>Pharmacie SAN CARLO</b> 22, boulevard des Moulins
<b>28 juin - 5 juillet</b>	<b>Pharmacie INTERNATIONALE</b> 22, rue Grimaldi

**N.B.** : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

*Tour de garde des Ostéopathes - 2<sup>ème</sup> trimestre 2024.***Avril :**

Lundi 1 <sup>er</sup> avril	M. Pierre BALLERIO
Dimanche 7 avril	M. Kévin NADIN
Dimanche 14 avril	M. Pierre BALLERIO
Dimanche 21 avril	M. Nicolas BOISBOUVIER
Dimanche 28 avril	M. Andrea CHICOURAS

**Mai :**

Mercredi 1 <sup>er</sup> mai	M. Nicolas BOISBOUVIER
Dimanche 5 mai	Mme Coralie RIZZO
Jeudi 9 mai	M. Nicolas BOISBOUVIER
Dimanche 12 mai	M. Alexis MILANESIO
Dimanche 19 mai	M. Alexis MILANESIO
Lundi 20 mai	M. Nicolas BOISBOUVIER
Dimanche 26 mai	M. Pierre BALLERIO
Jeudi 30 mai	M. Nicolas BOISBOUVIER

**Juin :**

Dimanche 2 juin	M. Andrea CHICOURAS
Dimanche 9 juin	M. Philippe DAVENET
Dimanche 16 juin	Mme Manon GARROS
Dimanche 23 juin	M. Kévin NADIN
Dimanche 30 juin	M. Eddy MARCHETTI

*La garde est assurée de 9 h à 18 h.*



**DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES***Avis de recrutement n° 2024-8 d'un Administrateur à la Direction des Services Judiciaires.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur rattaché au pôle juridique du Service de gestion des avoirs saisis et confisqués (SGA).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

**Les missions du pôle juridique :**

- organisation et suivi de la gestion des numéraires, des sommes inscrites au crédit d'un compte bancaire, des instruments financiers, des créances figurant au crédit d'un contrat d'assurance-vie et de créances diverses saisies ou confisquées ;
- suivi des comptes ouverts à la caisse des dépôts et consignations ;
- réalisation par l'intermédiaire de la Trésorerie Générale des Finances ou d'experts privés, d'expertises dans le domaine bancaire et financier ;
- exécution des décisions de restitution et information des créanciers publics et sociaux ;
- exécution des confiscations ;
- indemnisation des parties civiles, y compris concernant les affaires comprenant des saisies pénales de biens mobiliers et immobiliers ;
- veille juridique en matière de saisies et confiscations, au niveau international, européen, français et monégasque ;
- enregistrement des informations dans la base de données du SGA ;
- élaboration des données statistiques rattachées à l'activité du pôle juridique ;
- participation à la rédaction du rapport annuel du SGA ;
- assistance juridique aux magistrats du parquet général, aux juges d'instruction et aux enquêteurs de la Direction de la Sûreté Publique ;
- accompagnement, suivi et exécution des saisies et confiscations pénales internationales.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- assurer la gestion des numéraires et sommes saisis ou confisqués dans les dossiers dont il a la charge ;
- analyser les risques et performances de portefeuilles de titres saisis et proposer une stratégie de gestion ;
- rédiger des notes juridiques, des rapports de synthèse et des réponses à des courriers d'interlocuteurs du service ;
- assurer un suivi des comptes ouverts à la caisse des dépôts et consignations ;
- être l'interlocuteur des établissements bancaires ou financiers monégasques pour la gestion des comptes, instruments financiers ou créances saisis ;
- enregistrer et actualiser les données relatives aux avoirs saisis ou confisqués dans le logiciel métier « ESABORA SGA » ;
- participer à la préparation et au suivi des travaux du comité d'information prévu par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.245 et rédiger le compte rendu de réunion ;
- contribuer à la rédaction du rapport annuel d'activité visé à l'article 95-4 de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, modifiée, relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine de la gestion du patrimoine, conformité et finance d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et être élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la gestion du patrimoine, conformité et finance d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la gestion du patrimoine, conformité et finance, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine précité.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- disposer de solides compétences en matière de gestion de patrimoine et d'instruments financiers ;
- analyser les besoins du service et être force de proposition pour participer à la construction du SGA ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de capacités d'analyse et de synthèse ;
- maîtriser les techniques rédactionnelles ;
- avoir une appétence pour la négociation ;
- disposer de bonnes connaissances de la langue anglaise ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office).

**Seraient en outre appréciés :**

- des connaissances en droit pénal et en procédure pénale ;
- un diplôme d'études supérieures en banque, finance et gestion de patrimoine.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve d'un esprit d'initiative et d'un sens réel d'organisation ;
- posséder d'excellentes qualités relationnelles indispensables aux multiples contacts noués par le SGA ;
- faire preuve d'une grande disponibilité et d'une grande puissance de travail ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être autonome et savoir gérer les priorités ;
- avoir une bonne connaissance des Institutions monégasques.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
- M. le Directeur du service de gestion des avoirs saisis ou confisqués, Conseiller auprès du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;
- Mme le Chef de Section en charge des ressources humaines de la Direction des Services Judiciaires.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

**FORMALITÉS**


---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc (**fortement recommandé**)

ou à défaut par courrier :

**Direction des Services Judiciaires,  
5, rue Colonel Bellando de Castro  
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX**

Le dossier doit contenir :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-9 de surveillant(s) à la Direction des Services Judiciaires.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de Surveillant(s) est ouvert au sein de la Maison d'Arrêt.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- Prendre en charge des personnes détenues ;
- Assurer la garde et la surveillance des personnes détenues ;
- Assurer la sécurité des détenus et du personnel ;
- Participer à l'entretien et à la réinsertion des personnes détenues.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- Être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- Justifier si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- Avoir si possible une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais...) ;
- Être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- Avoir si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

**Les savoir-être demandés sont :**

- Avoir une bonne présentation ;
- Faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- Posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu carcéral ;
- Être respectueux des personnes confiées ;
- Posséder un bon équilibre psychologique ;
- Savoir gérer une situation d'urgence et de crise ;
- Posséder des qualités organisationnelles et de suivi des dossiers ;
- Avoir le sens de la hiérarchie ;
- Être apte au travail en équipe ;
- Être capable de travailler dans un environnement clos ;
- Être attentif et rigoureux ;
- Être polyvalent et réactif ;
- Faire preuve de disponibilité, des dépassements horaires peuvent être sollicités afin d'assurer la continuité du service ;
- Accepter les contraintes horaires liées à la fonction (week-ends et jours fériés) ;
- Avoir le sens de l'observation pour le suivi des personnes détenues ;
- Faire preuve d'une grande capacité d'écoute et démontrer d'évidentes qualités d'adaptation.

**Les critères physiques et médicaux :**

- Avoir une taille minimale, pieds-nus, de 1,75 m ;
- Avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes/taille en mètre au carré) compris entre 18 et 25 ;
- Avoir une acuité visuelle sans correction supérieure ou égale à 15/10<sup>ème</sup> pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10<sup>ème</sup>, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- Avoir des qualités auditives dont la courbe d'audiométrie ne dépasse pas le seuil d'intelligibilité de 10 dB pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, de 20 dB pour les fréquences de 2000 à 6000 hertz et de 30 dB pour les fréquences de 6000 à 8000 hertz. Scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88% pour chaque oreille et scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique ;
- Être à jour des vaccins antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélique (DTP) et anti VHB ;
- N'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- Être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;
- Être apte à participer aux épreuves sportives de recrutement. Aucun candidat ne pourra concourir aux épreuves sportives sans avoir fourni le certificat médical d'aptitude.

Il pourra être demandé au candidat de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le candidat devra subir au Centre Hospitalier Princessé Grace. Tout refus du candidat de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera *ipso facto* son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera *ipso facto* l'élimination du candidat.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Les candidats admis, sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqués aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidats aux fonctions de surveillant.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves ci-dessous.

Toutefois, en présence de plusieurs candidats de nationalité monégasque, ils seront départagés en fonction des résultats obtenus.

En fonction des besoins du service, une liste d'attente sera établie pour permettre de pourvoir aux recrutements pendant une durée de 6 mois.

Les candidats admis à concourir seront convoqués aux épreuves ci-dessous :

**1. Épreuves d'admissibilité :**

a) Entretien avec test psychologique. Toute personne faisant l'objet d'un avis négatif de la part du psychologue sera éliminée ;

b) Entretien de motivation avec la Direction (coef. 2). Toute personne ayant une note inférieure à 10/20 à l'entretien avec la Direction sera éliminée.

**2. Épreuves d'admission :****a) Épreuves sportives (coef. 2) :**

- Course à pied de 1000 mètres ;
- Course à pied de 100 mètres ;
- Un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress.

En cas d'indisponibilité du Stade Louis II, les épreuves sportives seront modifiées ;

b) Dissertation ou cas pratique portant sur un sujet traitant du domaine pénitentiaire (coef. 2) ;

c) Questions à réponses courtes en rapport avec le cadre institutionnel politique monégasque (coef. 1) ;

**d) Entretien avec le jury (coef. 3).**

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera le classement des candidats en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- Mme le Directeur adjoint de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- M. le Surveillant-Chef, ou son représentant ;
- M. le Surveillant-Chef adjoint, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section du greffe pénitentiaire, ou son représentant.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

## FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc (**fortement recommandé**)

ou à défaut par courrier :

**Direction des Services Judiciaires,  
5, rue Colonel Bellando de Castro  
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX**

Le dossier doit contenir :

- Un curriculum vitae à jour ;
- Une lettre de candidature précisant les motivations ;
- Une notice de renseignement fournie par la Direction des Services Judiciaires (disponible à l'accueil du Palais de Justice) ;
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois (bulletin n° 3) ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- Une copie recto verso du permis de conduire catégorie « B » ;
- Une photo couleur en pied récente (format 10x15) ;
- Un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant attestant que le candidat :
- N'est atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- Est apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;
- Possède les vaccins antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) à jour ;
- Un certificat médical d'aptitude à participer aux épreuves sportives de recrutement daté de moins de trois mois ;
- Un certificat d'un médecin spécialiste attestant que le candidat :

- A une acuité visuelle sans correction supérieure ou égale à 15/10<sup>ème</sup> pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10<sup>ème</sup> ;
- Est indemne de tout trouble de la vision des couleurs ;
- Est indemne de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- Un certificat d'un médecin spécialiste attestant que le candidat :
- Possède des qualités auditives dont la courbe d'audiométrie ne dépasse pas le seuil d'intelligibilité de 10 dB pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20 dB pour les fréquences de 2000 à 6000 hertz et 30 dB pour les fréquences de 6000 à 8000 hertz ;
- Possède un score d'intelligibilité sans bruit de fond supérieur à 88% pour chaque oreille ;
- Possède un score d'intelligibilité mesuré avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

### *Avis de recrutement n° 2024-10 de deux Surveillantes à la Direction des Services Judiciaires.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de deux surveillantes est ouvert au sein de la Maison d'Arrêt.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

#### **Les missions du poste consistent notamment à :**

- Prendre en charge des personnes détenues ;
- Assurer la garde et la surveillance des personnes détenues ;
- Assurer la sécurité des détenus et du personnel ;
- Participer à l'entretien et à la réinsertion des personnes détenues.

#### **Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- Être âgée de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- Justifier si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;

- Avoir si possible une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais...);
- Être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- Avoir si possible une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

**Les savoir-être demandés sont :**

- Avoir une bonne présentation ;
- Faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- Posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu carcéral ;
- Être respectueuse des personnes confiées ;
- Posséder un bon équilibre psychologique ;
- Savoir gérer une situation d'urgence et de crise ;
- Posséder des qualités organisationnelles et de suivi des dossiers ;
- Avoir le sens de la hiérarchie ;
- Être apte au travail en équipe ;
- Être capable de travailler dans un environnement clos ;
- Être attentive et rigoureuse ;
- Être polyvalente et réactive ;
- Faire preuve de disponibilité, des dépassements horaires peuvent être sollicités afin d'assurer la continuité du service ;
- Accepter les contraintes horaires liées à la fonction (week-ends et jours fériés) ;
- Avoir le sens de l'observation pour le suivi des personnes détenues ;
- Faire preuve d'une grande capacité d'écoute et démontrer d'évidentes qualités d'adaptation.

**Les critères physiques et médicaux :**

- Avoir une taille minimale, pieds nus, de 1,65 m ;
- Avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes/taille en mètre au carré) compris entre 18 et 25 ;
- Avoir une acuité visuelle sans correction supérieure ou égale à 15/10<sup>ème</sup> pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10<sup>ème</sup>, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- Avoir des qualités auditives dont la courbe d'audiométrie ne dépasse pas le seuil d'intelligibilité de 10 dB pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, de 20 dB pour les fréquences de 2000 à 6000 hertz et de 30 dB pour les fréquences de 6000 à 8000 hertz. Scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88% pour chaque oreille et scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique ;

- Être à jour des vaccins antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) et anti VHB ;
- N'être atteinte d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- Être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;
- Être apte à participer aux épreuves sportives de recrutement. Aucune candidate ne pourra concourir aux épreuves sportives sans avoir fourni le certificat médical d'aptitude.

Il pourra être demandé à la candidate de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que la candidate devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. Tout refus de la candidate de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera *ipso facto* son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera *ipso facto* l'élimination de la candidate.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Les candidates admises, sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoquées aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidates aux fonctions de surveillante.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves ci-dessous.

Toutefois, en présence de plusieurs candidates de nationalité monégasque, elles seront départagées en fonction des résultats obtenus.

En fonction des besoins du service, une liste d'attente sera établie pour permettre de pourvoir aux recrutements pendant une durée de 6 mois.

Les candidates admises à concourir seront convoquées aux épreuves ci-dessous :

1. Épreuves d'admissibilité :

a) Entretien avec test psychologique. Toute personne faisant l'objet d'un avis négatif de la part du psychologue sera éliminée ;

b) Entretien de motivation avec la Direction (coef. 2) ; Toute personne ayant une note inférieure à 10/20 à l'entretien avec la Direction sera éliminée.

2. Épreuves d'admission :

a) Épreuves sportives (coef. 2) :

- Course à pied de 1000 mètres ;
- Course à pied de 100 mètres ;
- Un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress.

En cas d'indisponibilité du Stade Louis II, les épreuves sportives seront modifiées ;

b) Dissertation ou cas pratique portant sur un sujet traitant du domaine pénitentiaire (coef. 2) ;

c) Questions à réponses courtes en rapport avec le cadre institutionnel politique monégasque (coef. 1) ;

d) Entretien avec le jury (coef. 3).

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera le classement des candidates en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves.

#### Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant ;
- M. le Directeur de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- Mme le Directeur adjoint de la Maison d'arrêt, ou son représentant ;
- M. le Surveillant-Chef, ou son représentant ;
- M. le Surveillant-Chef adjoint, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section du greffe pénitentiaire, ou son représentant.

#### Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

---

### FORMALITÉS

---

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc (**fortement recommandé**)

ou à défaut par courrier :

**Direction des Services Judiciaires,  
5, rue Colonel Bellando de Castro  
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX**

Le dossier doit contenir :

- Un curriculum vitae à jour ;
- Une lettre de candidature précisant les motivations ;
- Une notice de renseignement fournie par la Direction des Services Judiciaires (disponible à l'accueil du Palais de Justice) ;
- Une copie de la carte d'identité en cours de validité ;
- Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois (bulletin n°3) ;
- Une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- Une copie recto verso du permis de conduire catégorie « B » ;
- Une photo couleur en pied récente (format 10x15) ;
- Un certificat médical d'aptitude délivré par le médecin traitant attestant que la candidate :
  - N'est atteinte d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
  - Est apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;
  - Possède les vaccins antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) à jour ;
  - Un certificat médical d'aptitude à participer aux épreuves sportives de recrutement daté de moins de trois mois ;
  - Un certificat d'un médecin spécialiste attestant que la candidate :
- A une acuité visuelle sans correction supérieure ou égale à 15/10<sup>ème</sup> pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10<sup>ème</sup> ;
- Est indemne de tout trouble de la vision des couleurs ;
- Est indemne de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- Un certificat d'un médecin spécialiste attestant que la candidate :
- Possède des qualités auditives dont la courbe d'audiométrie ne dépasse pas le seuil d'intelligibilité de 10 dB pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20 dB pour les fréquences de 2000 à 6000 hertz et 30 dB pour les fréquences de 6000 à 8000 hertz ;

- Possède un score d'intelligibilité sans bruit de fond supérieur à 88% pour chaque oreille ;
- Possède un score d'intelligibilité mesuré avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

### *Avis de recrutement n° 2024-11 d'un Chef de Section à la Direction des Services Judiciaires.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section exerçant la fonction d'Assistant spécialisé auprès du Procureur général (Parquet général).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Créés par la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et produits du crime, les assistants spécialisés auprès du procureur général participent aux procédures en matière de blanchiment sous la direction et le contrôle des magistrats du parquet général, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Dans ce cadre, ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats et peuvent notamment :

- assister les magistrats du parquet général dans l'exercice de l'action publique :
  - lors de réunions de travail avec les magistrats et les enquêteurs ;
  - à l'audience pour les dossiers relevant d'une très grande complexité ;
  - tenir un tableau de suivi des procédures pénales en matière de blanchiment ;
  - procéder à des recherches juridiques en fonction de la technicité des dossiers ;
  - participer à la rédaction de réquisitoires supplétifs ou définitifs et à des demandes d'enquête pénale internationale ;
  - participer à la mise à exécution des peines de confiscation prononcées en matière de blanchiment.
- remettre aux magistrats du parquet général des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure :
  - l'analyse des retours d'enquête confiée aux services de police spécialisés et la rédaction de notes proposant les suites à donner au dossier,

- l'analyse des mécanismes économiques et financiers utilisés en matière de blanchiment,
- les synthèses contenant des propositions d'investigations complémentaires,
- l'élaboration de schémas ou de tableaux pour les flux financiers.

Les assistants spécialisés ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel tel que prévu par l'article 31 du Code de procédure pénale.

Préalablement à leur entrée en fonction, les assistants spécialisés prêtent le serment prévu par l'ordonnance du 30 mars 1865.

#### **Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, des finances, de la gestion des entreprises, du droit des affaires ou du droit bancaire, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de quatre années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, des finances, de la gestion des entreprises, du droit des affaires ou du droit bancaire, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de six années dans le domaine précité ;
- ou, être titulaire, dans le domaine de la comptabilité, des finances, de la gestion des entreprises, du droit des affaires ou du droit bancaire, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle de huit années dans le domaine précité.

#### **Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- faire preuve de discrétion et de réserve professionnelle ;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office) ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- des connaissances dans d'autres langue(s) seraient appréciées.

#### **Les savoir-être demandés sont :**

- avoir une bonne présentation ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- faire preuve d'une bonne capacité à travailler en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;



- avoir une bonne connaissance des Institutions monégasques.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenue(s) d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;
- M. le Procureur Général ;
- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
- Messieurs les Conseillers auprès du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc (**fortement recommandé**)

ou à défaut par courrier :

**Direction des Services Judiciaires,  
5, rue Colonel Bellando de Castro  
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX**

Le dossier doit contenir :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-12 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au sein du Parquet Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/373.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- accueil téléphonique, filtrage des appels des justiciables et auxiliaires de justice ;

- gérer l'enregistrement du courrier entrant et sortant (courrier général, factures, actes judiciaires) ;
- enregistrer et suivre les dossiers confiés par les magistrats du Parquet Général ;
- gérer le suivi des dossiers pénaux et civils (enquêtes, demandes d'entraide, classements sans suite, rappels à la loi, conclusions, citations, assignations, prestations de serment...);
- gérer le suivi des dossiers relatifs à l'état des personnes (protection des majeurs/mineurs, malades mentaux, successions, adoptions...);
- gérer le suivi des demandes relatives à l'état civil, aux mentions à apposer sur les actes détenus en Mairie de Monaco, demandes de naturalisation ou d'acquisition de la nationalité monégasque ;
- préparer et assurer le suivi des audiences de première instance et cour d'appel ;
- établir et assurer le suivi des bulletins du casier judiciaire ;
- assurer, par roulement, des permanences en étroite collaboration avec les magistrats ;
- procéder au classement des dossiers.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat et/ou de l'assistantat administratif.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder des qualités d'expression écrite et orale ;
- posséder de bonnes capacités de synthèse ;
- des notions dans le domaine juridique et judiciaire seraient appréciées ;
- des connaissances sur l'outil informatique Esabora seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

**Les savoir-être demandés sont :**

- faire preuve de réserve, de discrétion professionnelle ;
- avoir une bonne présentation et un sens du relationnel ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante ;
- être apte au travail en équipe ;
- être apte à travailler dans l'urgence ;
- être attentif et rigoureux ;
- être polyvalent et réactif.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme le Chef de Section en charge des ressources humaines de la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme le Secrétaire Général du Parquet Général.

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc (**fortement recommandé**)

ou à défaut par courrier :

**Direction des Services Judiciaires,  
5, rue Colonel Bellando de Castro  
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX**

Le dossier doit contenir :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

**Avis de recrutement n° 2024-13 d'un(e) Assistant(e) à la Direction des Services Judiciaires.**

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) est ouvert au sein du Greffe Général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/373.

**Les missions du poste consistent notamment à :**

- accueil téléphonique et physique (justiciables comme auxiliaires de justice) ;
- composer, enregistrer et traiter le courrier / les diverses procédures ;
- procéder à la création des dossiers et suivi des injonctions de payer :
  - mise en forme des ordonnances et enregistrement ;
  - préparation des actes de greffe, grosses ;
  - effectuer le suivi comptable des dossiers ;
- procéder à la création des dossiers et suivi des saisies-arrests sur salaire :
  - établissement des billets d'avis et des échéanciers ;
  - mise en forme des ordonnances et enregistrement ;
- effectuer le suivi des fiches comptables, facturation des frais de greffe ;
- procéder au classement des dossiers.

**Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :**

- être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du secrétariat ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P., ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du secrétariat et/ou de l'assistanat administratif.

**Les aptitudes professionnelles requises sont :**

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être capable d'assurer une frappe importante et soutenue ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- posséder de bonnes qualités d'expression écrite et orale ;
- posséder de bonnes connaissances en comptabilité ;
- des notions dans le domaine juridique seraient appréciées ;
- des connaissances sur l'outil informatique Esabora seraient appréciées ;
- des connaissances en langues anglaise et italienne seraient appréciées.

**Les savoir-être demandés sont :**

- avoir une bonne présentation et un sens du relationnel ;
- posséder des qualités organisationnelles et de suivi de dossiers ;
- être capable de travailler dans un environnement où la charge de travail est importante et savoir faire preuve d'une grande disponibilité ;
- avoir le sens du service public ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être apte au travail en équipe ;
- être attentif et rigoureux ;
- être polyvalent et réactif.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

**Les modalités d'organisation du concours sont :**

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

**Composition du jury de sélection :**

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme le Chef de Section en charge des ressources humaines de la Direction des Services Judiciaires ;
- Mme le Greffier en Chef, et son ou ses adjoint(s).

**Conditions de recrutement :**

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

**FORMALITÉS**

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours à compter de la présente diffusion**, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc (**fortement recommandé**)

ou à défaut par courrier :

**Direction des Services Judiciaires,  
5, rue Colonel Bellando de Castro  
B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX**

Le dossier doit contenir :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

**MAIRIE***Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours au 12/03/2024.*

Référence : O. S. n° 926 du 23/01/2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques									
Arrêté		Bénéficiaire		Occupation		Durée			Surface
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2023-6062	22/12/23	RICHELMI R.J.	27, boulevard des Moulins	une palissade	Rainier III (OPÉRATION IDA)	01/01/2024	31/12/2024	366	2115,00 m <sup>2</sup>
2023-6061	22/12/23	RICHELMI R.J.	27, boulevard des Moulins	une palissade	Plati (du n° 2 au n° 16 rue)	01/01/2024	31/12/2024	366	412,00 m <sup>2</sup>
2023-6102	26/12/23	SCP PAVILLON MAURICE 2020	15, avenue de Grande-Bretagne	une palissade zone 1	Bosio (2, rue)	01/01/2024	31/07/2024	213	25,00 m <sup>2</sup>
2023-6104	26/12/23	SCP PAVILLON MAURICE 2020	15, avenue de Grande-Bretagne	une palissade zone 3	Bosio (2, rue)	01/01/2024	31/07/2024	213	48,00 m <sup>2</sup>
2023-6105	26/12/23	SCP PAVILLON MAURICE 2020	15, avenue de Grande-Bretagne	une palissade	face au n° 1, rue Bosio	01/01/2024	31/07/2024	213	34,00 m <sup>2</sup>
2023-6108	26/12/23	SCP PAVILLON MAURICE 2020	15, avenue de Grande-Bretagne	une palissade	face au n° 1, rue Bosio	01/01/2024	31/07/2024	213	23,00 m <sup>2</sup>
2023-6110	26/12/23	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	Malbousquet (3, rue)	01/01/2024	31/12/2024	366	65,00 m <sup>2</sup>
2023-5921	14/12/23	BOUYGUES BATIMENT SUD EST	2, rue du Gabian	une palissade	Alsace (avenue d')- VILLA LUCIA	01/01/2024	31/12/2024	366	34,00 m <sup>2</sup>
2023-5923	14/12/23	BOUYGUES BATIMENT SUD EST	2, rue du Gabian	une palissade	Alsace (avenue d')- boulevard Rainier III - VILLA LUCIA	01/01/2024	31/12/2024	366	74,00 m <sup>2</sup>
2023-6078	22/12/23	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade pour piétons	16, boulevard d'Italie	01/01/2024	31/12/2024	366	25,00 m <sup>2</sup>
2023-6082	22/12/23	VINCI CONSTRUCTION	7, rue du Gabian	une palissade	16, boulevard d'Italie	01/01/2024	31/12/2024	366	104,00 m <sup>2</sup>
2023-5978	19/12/23	SAM ENGECO	2, rue de la Lujerneta	une palissade	Grande-Bretagne (2, avenue de)	01/01/2024	31/10/2024	305	80,00 m <sup>2</sup>

Référence : O. S. n° 926 du 23/01/2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques									
Arrêté		Bénéficiaire		Occupation		Durée			Surface
N°	Date	Entreprise	Adresse	Type	Lieu	Du	Au	Nbre jours	
2023-6079	22/12/23	SAM ENGECO	2, rue de la Lùjerneta	une palissade	Pasteur (avenue-entrée cimetièrè)	01/01/2024	31/08/2024	244	81,00 m <sup>2</sup>
2023-6085	22/12/23	SAM ENGECO	2, rue de la Lùjerneta	des palissades	rond point du Jardin Exotique	01/01/2024	31/08/2024	244	325,00 m <sup>2</sup>
2024-233	15/01/24	SAM ENGECO	2, rue de la Lùjerneta	un tunnel piéton	Italie (6, boulevard)	01/01/2024	31/12/2024	366	22,00 m <sup>2</sup>
2023-6043	21/12/23	GP CONSTRUCTION	8, avenue des Papalins	une palissade	Rue des Lauriers	01/01/2024	31/12/2024	366	108,00 m <sup>2</sup>
2023-5979	19/12/23	SOLETANCHE	13, avenue des Castelans	une palissade	64, boulevard du Jardin Exotique	01/01/2024	30/06/2024	182	95,00 m <sup>2</sup>
2023-6080	22/12/23	SAM ENGECO	2, rue de la Lùjerneta	des palissades	Pasteur (avenue - entrée CHPG)	01/01/2024	31/08/2024	244	46,00 m <sup>2</sup>
2023-6117	26/12/23	LA S.A.R.L. FONTVIEILLE RENOVATION	14, quai Jean-Charles Rey	une palissade	Jean-Charles Rey (16, quai) angle N/E de la résidence LE CIMABUE	01/01/2024	30/06/2024	182	50,00 m <sup>2</sup>
2023-6131	26/12/23	FAYAT	7, rue du Gabian	une palissade	10 ter, avenue de la Costa	01/01/2024	31/12/2024	366	54,00 m <sup>2</sup>
2024-1075	26/02/24	RICHELMI R.J.	27, boulevard des Moulins	une palissade	15-17, rue Plati	01/02/2024	31/12/2024	309	112,00 m <sup>2</sup>
2024-1171	01/03/24	GP CONSTRUCTION	8, avenue des Papalins	une palissade	3, boulevard de Belgique	11/03/2024	31/12/2024	296	30,00 m <sup>2</sup>
2024-1174	01/03/24	GP CONSTRUCTION	8, avenue des Papalins	un échafaudage	3, boulevard de Belgique	11/03/2024	31/12/2024	296	19,30 m <sup>2</sup>
2024-1080	26/02/24	SAM IMMOBILIER DU SOLEIL	6, avenue des Ligures	une palissade	10 ter avenue de la COSTA	21/02/2024	31/12/2024	315	108,00 m <sup>2</sup>
2024-1285	06/03/24	SAM IMMOBILIER DU SOLEIL	6, avenue des Ligures	une palissade	19, boulevard de Suisse	26/02/2024	31/12/2024	310	240,00 m <sup>2</sup>
2024-1195	04/03/24	COSENTINO	26, boulevard Princesse Charlotte	une palissade	20, boulevard Rainier III	06/03/2024	31/10/2024	240	10,00 m <sup>2</sup>

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de mise en œuvre n° 2024-RC-03 du 29 février 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle comparant l'efficacité de la prise orale matinale versus prise orale en soirée d'un JAK inhibiteur chez des patients atteints de Polyarthrite Rhumatoïde », dénommé « JAK-INHI ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2024-16 du 21 février 2024, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle comparant l'efficacité de la prise orale matinale versus prise orale en soirée d'un JAK inhibiteur chez des patients atteints de Polyarthrite Rhumatoïde », dénommé « JAK-INHI » ;

**Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle comparant l'efficacité de la prise orale matinale versus prise orale en soirée d'un JAK inhibiteur chez des patients atteints de Polyarthrite Rhumatoïde », dénommé « JAK-INHI ».

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Princesse Grace.
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
  - organiser l'inclusion des patients ;
  - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
  - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;
- permettre le cas échéant, le suivi des événements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement des patients. Il est également nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration des soins, de médications ou de la gestion des services de santé et de prévoyance sociale, ou dans l'intérêt de la recherche. Enfin, le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 29 février 2024.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
  - l'identité/situation de famille,
  - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 10 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 29 février 2024.

*Le Directeur Général du  
Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2024-16 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée JAK-INHI comparant l'efficacité de la prise orale matinale versus prise orale en soirée d'un JAK inhibiteur chez des patients atteints de Polyarthrite Rhumatoïde » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 30 octobre 2023 reçu par la Commission le 2 novembre 2023 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 15 septembre 2023, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée JAK-INHI comparant l'efficacité de la prise orale matinale versus prise orale en soirée d'un JAK inhibiteur chez des patients atteints de Polyarthrite Rhumatoïde » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 26 décembre 2023, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2024 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée JAK-INHI comparant l'efficacité de la prise orale matinale versus prise orale en soirée d'un JAK inhibiteur chez des patients atteints de Polyarthrite Rhumatoïde ».

Cette recherche est une étude observationnelle monocentrique prospective qui sera réalisée uniquement en Principauté de Monaco. 90 patients suivis au CHPG, au sein du service de Rhumatologie, seront ainsi concernés.



L'objectif principal de ladite recherche est de « comparer l'efficacité de deux options thérapeutiques : une prise matinale versus une prise en soirée d'un JAK inhibiteur prescrit dans le cadre de son AMM, selon la réponse EULAR ».

Son objectif secondaire est de comparer la maintenance et la tolérance de ces deux stratégies thérapeutiques, et d'identifier des facteurs prédictifs de réponse au traitement.

Les fonctionnalités de l'étude sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### ➤ Sur la licéité du traitement

La Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la DASA a émis un avis favorable, susvisé, à la mise en œuvre de l'étude JAK-INHI.

La Commission relève en outre que les patients qui acceptent de participer à la recherche devront, préalablement, exprimer un consentement écrit et exprès concernant le traitement de leurs données.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### ➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## III. Sur les informations traitées

### ➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « numéro de patient », attribué par le médecin investigateur.

Ce médecin disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Le responsable de traitement indique que ce document comporte les informations suivantes :

- identité du patient : numéro d'inclusion, nom, prénom, numéro de dossier hospitalier, date de naissance, adresse, numéro de téléphone ;
- identité du médecin investigateur : nom, prénom ;
- information sur le suivi de l'étude : date de signature du consentement, date d'inclusion, date de sortie d'étude.

### ➤ Sur les informations traitées de manière automatisée sur les patients

Le responsable de traitement indique que les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité/situation de famille : numéro d'inclusion, sexe patient, âge, initiales ;
- données de santé : articulations douloureuses et gonflées, évaluation de la douleur, évaluation de la fatigue, dérouillage matinal.

Les informations ont pour origine le patient lui-même, son dossier médical et toutes les données dont le médecin est susceptible de disposer et qu'il estime utiles à l'étude.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### ➤ Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais d'un document d'information intitulé « Lettre d'information pour le participant - Étude JAK-INHI », et d'une clause particulière insérée dans ce document intitulé « Formulaire de consentement pour le participant - Étude JAK-INHI », que ledit patient signe.

À la lecture de ces documents, la Commission constate que ceux-ci précisent bien que le patient peut à tout moment se retirer de l'étude et que les données collectées avant ce retrait pourraient ne pas être supprimés afin de ne pas « rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs de la recherche ».

Elle considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le Médecin investigateur et les ARCs du CHPG : en inscription, modification et consultation ;
- le data manager/statisticien du CHPG : en consultation.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur les destinataires des informations

À la fin de l'analyse statistique, l'intégralité des données papiers et électroniques sera transmise, de manière sécurisée, au prestataire du CHPG en charge de leur archivage.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Ce destinataire est soumis au secret professionnel et agit dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement.

Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée des inclusions sera de 24 mois.

La durée de participation sera de 6 mois.

À la fin de l'étude, les informations seront conservées 10 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 30 octobre 2023 concernant l'étude JAK-INHI.

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche observationnelle dénommée JAK-INHI comparant l'efficacité de la prise orale matinale versus prise orale en soirée d'un JAK inhibiteur chez des patients atteints de Polyarthrite Rhumatoïde ».

*Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de mise en œuvre n° 2024-RC-04 du 29 février 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude dénommée GUEST évaluant la valeur ajoutée, les performances et l'acceptation du couple « GFAP-UCH-L1 » dans l'évaluation des sujets victimes d'un traumatisme crânien léger à risque intermédiaire de complications », dénommé « GUEST ».*

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2024-27 du 21 février 2024, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consentis à participer à l'étude dénommée GUEST évaluant la valeur ajoutée, les performances et l'acceptation du couple « GFAP-UCH-L1 » dans l'évaluation des sujets victimes d'un traumatisme crânien léger à risque intermédiaire de complications », dénommé « GUEST » ;

#### **Décide :**

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consentis à participer à l'étude dénommée GUEST évaluant la valeur ajoutée, les performances et l'acceptation du couple « GFAP-UCH-L1 » dans l'évaluation des sujets victimes d'un traumatisme crânien léger à risque intermédiaire de complications », dénommé « GUEST » ;

- Le responsable du traitement est le Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
  - organiser l'inclusion des patients ;
  - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
  - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
  - assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.
- Le traitement est justifié par le consentement des patients et un motif d'intérêt légitime. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 29 février 2024.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
  - l'identité/situation de famille,
  - les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.
- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 29 février 2024.

*Le Directeur Général du  
Centre Hospitalier Princesse Grace.*

*Délibération n° 2024-27 du 21 février 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude dénommée GUEST évaluant la valeur ajoutée, les performances et l'acceptation du couple « GFAP-UCH-L1 » dans l'évaluation des sujets victimes d'un traumatisme crânien léger à risque intermédiaire de complications » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014 fixant les modalités d'application de l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Action Sanitaire du 15 janvier 2024 reçu par la Commission le 23 janvier 2024 ;

Vu la demande d'avis, reçue le 19 mai 2023, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude dénommée GUEST évaluant la valeur ajoutée, les performances et l'acceptation du couple « GFAP-UCH-L1 » dans l'évaluation des sujets victimes d'un traumatisme crânien léger à risque intermédiaire de complications » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 19 mars 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 février 2024 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche observationnelle.

Conformément à l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude dénommée GUEST évaluant la valeur ajoutée, les performances et l'acceptation du couple « GFAP-UCH-L1 » dans l'évaluation des sujets victimes d'un traumatisme crânien léger à risque intermédiaire de complications ».

Cette recherche sera réalisée en France et à Monaco. Elle inclura 1500 patients au total dont 100 en Principauté.

Ladite recherche comporte une étude principale prospective, multicentrique et observationnelle qui inclut des sujets se présentant aux urgences dans les 12 heures suivant un traumatisme crânien léger avec un risque intermédiaire d'aggravation clinique ou de lésions intracrâniennes.

Son objectif principal est d'évaluer les performances de UCH-L1 et GFAP combinés, dans les 12 heures suivant un traumatisme crânien léger à risque intermédiaire de complication, pour exclure la présence d'une lésion intracrânienne identifiée sur un scanner cérébral en contraste spontané réalisé chez les sujets consultant aux urgences.

La recherche comporte également une étude ancillaire qui sera réalisée sur 15 sujets et 15 médecins urgentistes dans un des sites participants (CHU de Nice).

L'objectif principal de cette étude ancillaire est d'évaluer qualitativement l'acceptabilité d'utiliser les marqueurs UCH-L1 et GFAP comme alternative au scanner cérébral dans le traumatisme crânien léger à risque intermédiaire de complication par les patients et les médecins prescripteurs. Le recueil de données sera réalisé via un questionnaire soumis lors d'un entretien mené par des psychologues.

Les fonctionnalités de l'étude sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

##### ➤ Sur la licéité du traitement

La Commission relève que l'article 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, autorise le traitement de données de santé lorsqu'il est effectué « dans l'intérêt de la recherche et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret ».

Tenant compte de la sensibilité de ce type de traitement, l'article 7-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, soumet leur mise en œuvre à un contrôle préalable de la CCIN qui peut, si elle l'estime nécessaire, consulter la Direction de l'Action Sanitaire (DASA).

Ainsi, saisie de la présente étude, conformément à l'article 7-1 précité et aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.694 du 30 janvier 2014, la DASA a émis un avis favorable, susvisé, à la mise en œuvre de l'étude GUEST.

La Commission relève en outre que les patients qui acceptent de participer à la recherche devront, préalablement, exprimer un consentement écrit et exprès concernant le traitement de leurs données.

La Commission considère donc que le traitement est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### ➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les principes relatifs à la mise en œuvre d'une recherche dans le domaine de la santé destinés à protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret professionnel.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations traitées

##### ➤ Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « numéro de patient », attribué par le médecin investigateur.

Ce médecin disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Le responsable de traitement indique que ce document comporte les informations suivantes :

- identité du patient : nom, prénom, numéro de dossier hospitalier, date de naissance ;
- identité du personnel de l'étude : nom, prénom, signature.

À la lecture de la liste d'identification des patients jointe en annexe, la Commission constate toutefois que sont également collectés le numéro d'inclusion, la date de signature du consentement, la date d'inclusion et la date de sortie d'étude.

- Sur les informations traitées de manière automatisée sur les patients

Le responsable de traitement indique que les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité/situation de famille : numéro d'inclusion, date de consentement, âge, genre ;
- données de santé : critères d'inclusion et de non inclusion, antécédents médicaux, traitements en cours, mécanismes du traumatisme crânien, analyses sanguines, scanner cérébral, données du séjour d'hospitalisation, suivi médical à 7 jours.

Les informations ont pour origine le patient lui-même, son dossier médical et toutes les données dont le médecin est susceptible de disposer et qu'il estime utiles à l'étude.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais de deux documents d'information intitulés « Note d'information patient », un pour l'étude principale et un pour l'étude ancillaire, et d'une clause particulière insérée dans ces documents intitulée « Formulaire de consentement patient », que ledit patient signe.

À la lecture de ces documents, la Commission constate que ceux-ci précisent bien que le patient peut à tout moment se retirer de l'étude et que les données collectées avant ce retrait pourraient ne pas être supprimées « afin de ne pas compromettre gravement la réalisation des objectifs de la recherche ».

Elle relève par ailleurs que le formulaire de consentement pour l'étude principale prévoit deux cases à cocher afin de permettre au patient soit de consentir à la conservation des reliquats des échantillons, s'ils existent, pour être utilisés dans d'autres études dans le domaine des atteintes cérébrales et/ou neurologiques, soit de demander la suppression de ces échantillons.

La Commission considère ainsi que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le Médecin investigateur et les ARCs du CHPG : en inscription, modification et consultation ;
- le relecteur d'imagerie du CHPG : en consultation ;
- le personnel autorisé du CHU de Clermont-Ferrand (statisticien et relecteur d'imagerie) : en consultation ;
- le responsable de l'étude ancillaire (CHU de Nice) : en consultation des statistiques uniquement pour l'étude ancillaire.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- Sur les destinataires des informations

À la fin de l'analyse statistique, l'intégralité des données papiers et électroniques sera transmise, de manière sécurisée, au prestataire du CHPG en charge de leur archivage.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Ce destinataire est soumis au secret professionnel et agit dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement.

Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

#### VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Dossier médical du patient informatisé », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, légalement mis en œuvre.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

La fin de la période d'inclusion interviendra lorsqu'un total de 1.500 patients répondant aux critères de l'étude seront inclus par les centres participants.

À la fin de l'étude, les informations seront conservées 15 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale le 15 janvier 2024 concernant l'étude GUEST reçu par la Commission le 23 janvier 2024.

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude dénommée GUEST évaluant la valeur ajoutée, les performances et l'acceptation du couple « GFAP-UCH-L1 » dans l'évaluation des sujets victimes d'un traumatisme crânien léger à risque intermédiaire de complications ».

*Le Président de la Commission de Contrôle  
des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

*Cathédrale de Monaco*

Le 25 mars, à 18 h 30,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert spirituel - Musique de chambre », avec Juliette Degenne, récitante, Stéphanie Steger, soprano, Peter Szüts et Nicolas Declaud, violons, François Méreaux, alto, Thierry Amadi, violoncelle et Matthias Bensmana, contrebasse. Au programme : Boccherini.

Le 7 avril, à 16 h,

L'Ensemble Clément Janequin et Les Sacqueboutiers proposent une Messe des Batailles recomposée d'après des fragments fameux des XV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles, à la tonalité guerrière. En première partie, le Requiem particulièrement sombre de Pierre de La Rue boucle la boucle entamée avec le Requiem d'Ockeghem lors du concert d'ouverture.

*Église du Sacré-Cœur*

Le 4 avril, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : L'organiste (et improvisateur) Karol Mossakowski livre un récital ouvert sur la lumière du monde. Du Clair de lune rêveur de Louis Vierne aux éblouissantes Litanies de Jehan Alain, l'éclairage est changeant mais les couleurs toujours superbes.

*Auditorium Rainier III*

Le 23 mars, à 20 h,

Le 24 mars, à 18 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Insula Orchestra et sa cheffe Laurence Equilbey sont de retour et nous proposent un programme consacré à la musique symphonique de Schubert.

Le 30 mars, à 16 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Carte blanche aux conservatoires, avec la participation de l'Académie Rainier III, l'École municipale de musique de Beausoleil, le Conservatoire municipal de Vence, le Conservatoire de musique à rayonnement communal de Grasse et le Conservatoire à rayonnement régional de Nice.

Le 31 mars, à 15 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Les jazzmen inventifs de The Amazing Keystone Big Band revisitent Le Carnaval des animaux et transforment le chef-d'œuvre de Camille Saint-Saëns en une vaste fête du jazz, nous transportant de Harlem au Brésil, du ragtime au bebop - sans rien perdre du caractère animalier de la partition originale.

Le 31 mars, à 18 h,

Pour son second concert au Printemps des Arts de Monte-Carlo cette année, The Amazing Keystone Big Band s'empare d'un album mythique de Count Basie, The Atomic Mr Basie, et ajoute d'autres titres emblématiques du « Comte » pour constituer un programme-portrait des plus fidèles.

Le 6 avril, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert symphonique sous la direction de Kazuki Yamada, avec Marie-Nicole Lemieux, contralto, Pene Pati, ténor et David Lefèvre, violon. Au programme : Stephan, Mahler.

Le 10 avril, à 15 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Ondin et la petite sirène » sous la direction de Christophe Mangou, mise en scène et récit de Julie Martigny, composition musicale de Julien Le Hérisseur et lumières de Tristan Mouget. Dès 7 ans.

Le 14 avril, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Tarmo Peltokoski, avec Chen Reiss, soprano. Au programme : Berg et Mahler.

*Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 22 mars, à 20 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le « Quatuor Modigliani » réunit et retrace l'évolution de Schubert et Mendelssohn.

Le 23 mars, à 17 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : Récital avec Cecilia Bartoli, mezzo-soprano et le piano de Lang Lang. Gala exceptionnel en ouverture du Bal de la Rose.

Le 24 mars, à 15 h,

Les 26, 28 et 30 mars, à 20 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « La fille du régiment » sous la direction musicale de Ion Martin, mise en scène de Jean-Louis Grinda.

Le 7 avril, à 19 h,

Opéra de Monte-Carlo Saison 2023/24 : « Their Master's Voice ». Entre narration théâtrale et fête opératique, ce spectacle mis en scène par Michael Sturminger et dirigé par Gianluca Capuano associe John Malkovich et Cecilia Bartoli autour d'un épisode fameux de l'histoire de l'opéra, la rivalité entre les castrats Farinelli et Caffarelli.

*Atelier des Ballets de Monte-Carlo*

Le 31 mars, à 11 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Atelier participatif « Danse Renaissance » par l'ensemble Unisoni invitant à découvrir et pratiquer les danses de bal du XVI<sup>ème</sup> siècle.

*Salle des Étoiles*

Le 23 mars, à 20 h,

Bal de la Rose sur le thème du Disco, au profit de la Fondation Princesse Grace.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 27 mars, à 20 h,

« Les règles du savoir-vivre dans la société moderne » et « Music-Hall » de Jean-Luc Lagarce, mise en scène de Marcial Di Fonzo Bo.

Le 2 avril, à 20 h,

« Changer l'eau des fleurs » de Valérie Perrin, mise en scène de Salomé Lelouch et Mikaël Chirinian.

Le 4 avril, à 19 h,

Conférence « La solidarité », organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 9 avril, à 20 h,

« Lorsque l'enfant paraît » d'André Roussin, mise en scène de Michel Fau, avec Catherine Frot, Michel Fau et Agathe Bonitzer, Quentin Dolmaire, Hélène Babu, Sanda Codreanu et Maxime Lombard en alternance avec Anne-Guersande Ledoux, Laure-Lucile Simon et Baptiste Gonthier.

Le 13 avril, à 20 h,

« Zorro, un eremita sul marciapiede », spectacle en langue italienne de et avec Sergio Castellito.

*Théâtre des Variétés*

Le 25 mars, à 18 h 30,

Conférence « Création : du vivant à l'écrit » de Bartabas, écuyer, chorégraphe et auteur, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 26 mars, à 20 h,

Les Mardis du Cinéma : « Solaris » d'Andreï Tarkovski (1972).



Le 2 avril, à 20 h,  
Les Mardis du Cinéma : « Mon XX<sup>ème</sup> siècle » d'Ildikó Enyedi (1989).

Le 8 avril, à 18 h 30,  
Conférence « L'anglais est-il une langue francophone comme les autres ? » par Anthony Lacoudre, avocat international, organisée par le Comité d'Entraide des Français de Monaco.

Le 9 avril, à 20 h,  
Les Mardis du Cinéma : « La Clepsydre » de Wojciech J. Has (1973).

#### *Théâtre des Muses*

Le 23 mars, à 14 h 30,  
Le 24 mars, à 14 h 15,  
« La Pirate qui a peur de l'eau », comédie magique à partir de 5 ans.

Le 23 mars, à 16 h 30,  
Le 24 mars, à 11 h 30,  
« Magie à la ferme », spectacle d'humour, de poésie et de chansons, rythmé par des tours de magie.

Jusqu'au 23 mars et du 28 au 30 mars, à 20 h,  
Les 24 et 31 mars, à 16 h 30,  
« Algorithmes » de et avec Sophie Forte et Philippe Sivy, mise en scène d'Anne Bourgeois.

#### *Grimaldi Forum*

Le 4 avril, à 20 h 30,  
Thursday Live Session avec Gliz.  
Du 7 au 9 avril, de 10 h à 20 h,  
« Padel Best Expo », événement international dédié au monde du padel.

#### *Espace Léo Ferré*

Le 22 mars, à 20 h 30,  
Concert d'IAM.  
Le 13 avril, à 20 h 30,  
Spectacle de Maxime Gasteuil « Retour aux sources ».

#### *Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Le 24 mars et le 7 avril, à 11 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Concert promenade où la clarinette, l'accordéon et le violoncelle dialogueront avec les œuvres de l'exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale ».

#### *Musée Océanographique*

Le 30 mars, à 20 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : L'Ensemble Unisoni parcourt la musique baroque française et italienne dans un concert aux allures de ménagerie : du Capriccio stravagante de Carlo Farina à La Poule de Jean-Philippe Rameau, les instruments imitent des animaux tantôt plus vrais que nature, tantôt cachés sous les traits instrumentaux et les notes virtuoses.

Le 5 avril, à 20 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Dans un récital intégralement consacré à la musique de Robert Schumann, Varduhi Yeritsyan explore la poésie singulière, fragmentée, rêveuse, imagée du compositeur, depuis ses premiers opus jusqu'au cycle en clair-obscur des Waldszenen (scènes de la forêt).

Le 6 avril, à 18 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le Quatuor Parisii rapproche deux des pères fondateurs du quatuor à cordes avec Joseph Haydn (Quatuor « Lever du soleil ») et Wolfgang Amadeus Mozart (Quatuor « Les Dissonances »). Et ajoute la modernité de Francisco Alvarado (Konsonanzenquartett) pour leur faire écho.

#### *Principauté de Monaco*

Jusqu'au 23 mars,  
7<sup>ème</sup> « Monaco Ocean Week », l'environnement au cœur du débat, organisée par la Fondation Prince Albert II aux côtés de l'Institut Océanographique de Monaco, du Centre Scientifique de Monaco et du Yacht Club de Monaco.

#### *Chapiteau de Fontvieille*

Les 5 et 6 avril,  
Kermesse de l'Œuvre de Sœur Marie au profit de nos aînés. Brocante, jouets, vêtements, livres, bar, buffets, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco et la Présidence d'Honneur de S.A.R. la Princesse de Hanovre.

#### *One Monte-Carlo*

Le 23 mars, à 15 h et à 16 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Le flûtiste et compositeur Fabrice Jünger nous invite à une sieste musicale, « Japanese Soul », baignant dans des sonorités venant de l'extrême orient.

#### *Hôtel Hermitage*

Le 27 mars, à 20 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : Dîner en musique, avec le chef étoilé Yannick Alléno et le violon de David Haroutunian.

#### *Yacht Club de Monaco*

Le 28 mars, à 20 h,  
Printemps des Arts de Monte-Carlo : récital tout en contrastes de la pianiste Maroussia Gentet.

Le 4 avril,  
« Superyacht Chef Competition », 9 chefs de super-yachts se réunissent sous la présidence de Yannick Alléno, trois étoiles au Guide Michelin, pour ce concours culinaire qui mettra à l'honneur la gastronomie en mer.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Musée Océanographique*

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

*Nouveau Musée National - Villa Paloma*

Jusqu'au 7 avril,

Exposition « Pier Paolo Calzolari - Casa ideale », occasion rare de découvrir l'univers d'un artiste qui a marqué l'histoire de l'art par une approche le plus souvent non conventionnelle des diverses pratiques des arts plastiques.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 mars,

Exposition « Albert I<sup>er</sup> - Un prince préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Jusqu'au 31 mars,

Exposition « Un Prince, un Musée » qui célèbre l'héritage visionnaire du fondateur du musée actuel, le Prince Rainier III.

*Comité National Monégasque A.I.A.P. - U.N.E.S.C.O.*

Jusqu'au 23 mars, de 14 h à 18 h,

Exposition « The Bloom » par l'artiste ukrainienne Maryna Mariyenko.

**Sports***Monte-Carlo Golf Club*

Le 24 mars,

Challenge J.C. Rey - Stableford.

Le 7 avril,

Coupe Nordlund Hilbert - Scramble à deux Stableford.

Le 14 avril,

Ibrahim Cup - Stableford.

*Monte-Carlo Country Club*

Du 6 au 14 avril,

Rolex Monte-Carlo Masters, épreuve du circuit de tennis ATP Masters 1000.

*Stade Louis II*

Le 7 avril, à 21 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Rennes.

Le 14 avril,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Lille.

*Stade Louis II - Salle Gaston Médecin*

Le 24 mars, à 16 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Strasbourg.

Le 7 avril, à 14 h 30,

Championnat de France de Basket : Monaco - Nancy.

*Terrasses du Casino*

Jusqu'au 24 mars,

4<sup>ème</sup> CMB Monaco Master, l'un des tournois de padel les plus emblématiques et spectaculaires du monde.

*Chapiteau de Fontvieille*

Le 13 avril,

Départ du 33<sup>ème</sup> Rallye Aïcha des Gazelles du Maroc, qui rassemble 400 femmes de 18 à 71 ans.

✱

✱ ✱

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 12 mars 2024, enregistré, les nommés :

- KARIM Mohamed et HALIM Laila

civilement responsables de KARIM Chakibe,

sans domicile ni résidence connus, sont cités à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le lundi 8 avril 2024 à 14 heures 30, sous la prévention de vols.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général Adjoint,

M. RAYMOND.

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,  
en date du 5 février 2024, enregistré, le nommé :

- SANCHEZ GOMEZ Pedro né le 2 février 1979 à JAÉN (Espagne) de Juan Domingo et de GOMEZ RAMIREZ Angelina de nationalité espagnole, directeur commercial,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 avril 2024 à 9 heures, sous la prévention d'infraction à la législation sur les stupéfiants - détention de stupéfiants aux fins d'usage personnel.

Délit prévu et réprimé par les articles 1, 5, 5-1, 5-2, 5-3, 6 et 9 de la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970, par l'article 26 du Code pénal et par l'arrêté ministériel n° 2020-360 du 7 mai 2020, modifié.

*Pour extrait :*  
*Le Procureur Général,*  
S. THIBAUT.

---

## GREFFE GÉNÉRAL

---

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. ART & FASHION, exerçant le commerce à l'enseigne BEFASHION, ayant son siège social à Monaco Business Center, Le Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1<sup>er</sup> juillet 2023 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé M. Thierry DESCHANELS, Juge du siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGAZZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 mars 2024.

---

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la S.A.R.L. BIO PARTNERS, dont le siège social se trouvait 14 bis, Honoré Labande c/o Prime Office Center à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 mars 2024.

---

### EXTRAIT

Par jugement en date du 8 mars 2024, le Tribunal de première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 17 février 2024, la poursuite de l'activité de la S.N.C. MARCHETTI ET CIE, sous le contrôle du syndic M. Stéphane GARINO, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 mars 2024.

---

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. YACHTSIDE MONACO, dont le siège social se trouvait 20, avenue de Fontvieille c/o MBC - Bureau exclusif n° 17 à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 29 février 2024 ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 8 mars 2024.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. BLACK GOLD, dont le siège social se trouve Château Périgord I, Bloc K, 3<sup>ème</sup> étage, n° 209, 6, lacets Saint-Léon à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION SOIXANTE SIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ euros ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (1.066.385,72 euros), sous réserve de la réclamation de la S.A.R.L. BLACK GOLD.

Monaco, le 12 mars 2024.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la S.A.R.L. BLACK GOLD, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 17 mai 2024.

Monaco, le 12 mars 2024.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Thierry DESCHANELS, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. PLOMBERIE MC, dont le siège social se trouvait 19, rue Plati, Villa Giordano, anciennement 7, rue Biovès à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de CENT VINGT-DEUX MILLE CENT SIX euros ET SOIXANTE-QUATORZE CENTIMES (122.106,74 euros), sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 12 mars 2024.

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. CAP VERRE MONACO, dont le siège social se trouvait c/o AAACS, 41, avenue Hector Otto à Monaco a autorisé le syndic M. Claude BOERI à vendre de gré à gré le véhicule de marque SMART BRABUS, à la société QUALITE & SERVICES, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social se trouve Espace Canta Galet, 101, route de Canta Galet à Nice (06200), et ce, pour un montant de MILLE CINQ CENTS euros (1.500 euros).

Monaco, le 13 mars 2024.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. CAP VERRE MONACO, dont le siège social se trouvait c/o AAACS, 41, avenue Hector Otto à Monaco a autorisé le syndic M. Claude BOERI à vendre de gré à gré deux véhicules, à la société QUALITE & SERVICES, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social se trouve Espace Canta Galet, 101, route de Canta Galet à Nice (06200) et ce, pour un montant de QUINZE MILLE euros (15.000 euros), sous réserve de l'homologation ultérieure du Tribunal.

Monaco, le 13 mars 2024.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. CAP VERRE MONACO, dont le siège social se trouvait c/o AAACS, 41, avenue Hector Otto à Monaco a autorisé le syndic M. Claude BOERI à vendre de gré à gré du matériel, à la société QUALITE & SERVICES, Société à Responsabilité Limitée, dont le siège social se trouve Espace Canta Galet, 101, route de Canta Galet à Nice (06200), et ce, pour un montant de CENT CINQUANTE euros (150 euros).

Monaco, le 13 mars 2024.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. HARENDA INTERNATIONAL WOOD TRADING, a rejeté la demande d'assistance judiciaire du syndic M. Claude BOERI.

Monaco, le 18 mars 2024.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.A.R.L. MY FLIP-ON, dont le siège social se trouve 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 18 mars 2024.

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **ThinkForward Multi Family Office** »  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ThinkForward Multi Family Office », en abrégé « ThinkForward M.F.O. », avec siège social « Résidence Château d'Azur », numéro 44, boulevard d'Italie, à Monaco, ont décidé à l'unanimité de modifier l'article 2 des statuts relatif à la dénomination sociale, qui devient :

« ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Observation étant ici faite qu'en vertu de l'article deux, deuxième alinéa de la loi numéro mil quatre cent trente-neuf du deux décembre deux-mil-seize, la mention, « multi family office » doit figurer dans l'autorisation de constitution et doit être intégrée dans la dénomination de la société.

La société prend la dénomination de : « WP Advisors Multi Family Office », en abrégé, « WP Advisors M.F.O. » et/ou « WPA M.F.O. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2024-122 du 29 février 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> AUREGLIA-CARUSO, le 13 mars 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA  
Notaire  
31, boulevard Charles III - Monaco

—  
« **CAROB TREE PUBLISHING** »  
(Société à Responsabilité Limitée)  
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 novembre 2023, et réitéré le 15 mars 2024,

Il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination sociale: « CAROB TREE PUBLISHING »
- Objet : « L'édition de livres, sous toutes ses formes, essentiellement en langue anglaise, y compris par les moyens audiovisuels et informatiques ; l'achat, la vente en gros et au détail (dans ce dernier cas exclusivement par tout moyen de communication à distance ou lors d'événements spécifiques à MONACO), l'importation, l'exportation de ces produits ; l'édition de brochures et catalogues publicitaires, essentiellement en langue anglaise, ainsi que l'achat et la vente d'espaces dans toutes formes de productions publicitaires. Toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières s'y rattachant directement ou indirectement. ».
- Durée : 99 années.
- Siège : Monaco, 6 avenue Saint-Michel.
- Capital : 15.000 euros divisé en 100 parts de 150 euros.
- Gérant : Mme GONCALVES DA COSTA née TU, demeurant à Monaco, 6, avenue Saint-Michel.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée, le 22 mars 2024, au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 22 mars 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

---

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—  
« **7688 Asset Management S.A.M.** »  
(Société Anonyme Monégasque)  
—

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 2023, prorogé par celui du 11 janvier 2024.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 juillet 2023 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

##### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

## ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « 7688 Asset Management S.A.M. ».

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

- La gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;
- La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
- Le conseil et l'assistance :
  - Dans la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;
  - Dans la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement au présent objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE euros (450.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUARANTE CINQ euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider

que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.



Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficières et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 9.

*Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de trois années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation

effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

#### TITRE IV

##### COMMISSAIRES AUX COMPTES

###### ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### TITRE V

##### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

###### ART. 14.

###### *Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

###### ART. 15.

###### *Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

*Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-quatre.

ART. 19.

*Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

#### DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 septembre 2023, prorogé par celui du 11 janvier 2024.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation et sa prorogation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, Notaire susnommé, par acte du 12 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

*Le Fondateur.*

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **7688 Asset Management S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « 7688 Asset Management S.A.M. », au capital de 450.000 € et avec siège social « Le Castellara », 9, avenue Président Kennedy, bloc Menton à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 24 juillet 2023 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 12 mars 2024 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 mars 2024 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 12 mars 2024 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (12 mars 2024) ;

ont été déposées le 21 mars 2024 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mars 2024.

Signé : H. REY.

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CRYSTAL CRUISES S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2023, prorogé par ceux des 3 mai, 7 septembre et 21 décembre suivant.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 novembre 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## S T A T U T S

## TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE -  
OBJET - DURÉE

## ARTICLE PREMIER.

*Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

## ART. 2.

*Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « CRYSTAL CRUISES S.A.M. ».

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

Toutes activités d'études, de conseils, d'assistance, dans le domaine de la gestion, l'administration, la représentation, le contrôle et l'organisation de compagnies maritimes étrangères ; Toutes activités de services administratifs, commerciaux, comptables et financiers effectués exclusivement pour le compte desdites sociétés, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE euros (150 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera



en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 8.

##### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

#### ART. 9.

##### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 10.

*Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

## ART. 11.

*Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les

administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

### ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

##### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

##### *Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

#### ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 janvier 2023, prorogé par ceux des 3 mai, 7 septembre et 21 décembre suivant.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, Notaire susnommé, par acte du 11 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

*Le Fondateur.*

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CRYSTAL CRUISES S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M », au capital de 150.000 € et avec siège social « Gildo Pastor Center », 7, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet, par M<sup>e</sup> Henry REY, le 3 novembre 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 mars 2024 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 mars 2024 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 mars 2024 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Henry REY, par acte du même jour (11 mars 2024).

ont été déposées le 21 mars 2024 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mars 2024.

Signé : H. REY.

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **THE HAWKS MONACO S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 2023 prorogé par celui du 22 février 2024.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 10 octobre 2023 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### TITRE I

#### FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

##### ARTICLE PREMIER.

##### *Forme*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

##### ART. 2.

##### *Dénomination*

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « THE HAWKS MONACO S.A.M. ».

## ART. 3.

*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 4.

*Objet*

La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion de toute activité réglementée, pour son compte ou toutes entreprises monégasques ou étrangères, l'achat, la vente, le courtage et l'intermédiation de bunkers et de produits pétroliers et leurs dérivés, sans stockage à Monaco.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II

## CAPITAL - ACTIONS

## ART. 6.

*Capital*

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

## a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

## b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

## ART. 7.

*Forme des actions*

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

*Restriction au transfert des actions*

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.



Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

## ART. 8.

### *Droits et obligations attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

## ART. 9.

### *Composition - Bureau du Conseil*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

## ART. 10.

### *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année

s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

#### ART. 11.

##### *Pouvoirs*

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

##### *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

## TITRE IV

## COMMISSAIRES AUX COMPTES

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

## TITRE V

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## ART. 14.

*Convocation et lieu de réunion*

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

## ART. 15.

*Procès-verbaux - Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

## ART. 16.

*Assemblées générales ordinaire et extraordinaire*

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des actionnaires.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des

Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

#### ART. 17.

##### *Composition, tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

## TITRE VI

### ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ART. 18.

##### *Année sociale*

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-quatre.

#### ART. 19.

##### *Affectation des résultats*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## TITRE VII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ART. 20.

#### *Perte des trois-quarts du capital social*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

#### ART. 21.

#### *Dissolution - Liquidation*

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## TITRE VIII

### CONTESTATIONS

#### ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

## TITRE IX

### CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

#### ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

## ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 novembre 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, Notaire susnommé, par acte du 8 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

*Le Fondateur.*

Étude de Maître Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **THE HAWKS MONACO S.A.M.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « THE HAWKS MONACO S.A.M. », au capital de 150.000 € et avec siège social 5, rue Louis Notari à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 10 octobre 2023 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 8 mars 2024 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 8 mars 2024 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 8 mars 2024 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (8 mars 2024) ;

ont été déposées le 21 mars 2024 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 mars 2024.

Signé : H. REY.

Étude de Maître Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. AUTO MOTO 2000** »

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. AUTO MOTO 2000 » ayant son siège 5, rue des Açores à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 4 (Durée) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années qui ont commencé à courir à compter du dix-huit octobre mil neuf cent soixante-quatorze, sauf dissolution anticipée ou prorogation. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 26 octobre 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 8 mars 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

Signé : H. REY.

Étude de Maître Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. CATALANO & COSULICH  
SHIPPING SERVICES** »  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « S.A.M. CATALANO & COSULICH SHIPPING SERVICES » ayant son siège « Le Panorama », 57, rue Grimaldi à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 3 (Objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet :

Agent maritime : consignation de navires, représentation de compagnies de navigation, bureau d'agence maritime,

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 12 mars 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

Signé : H. REY.

Étude de Maître Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TRANSOCEAN MARITIME  
AGENCIES S.A.M.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2024, les actionnaires de la société anonyme monégasque « TRANSOCEAN MARITIME AGENCIES S.A.M. » ayant son siège numéro 57, rue Grimaldi à Monaco, ont décidé de modifier l'article 3 (Objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 3.

*Objet*

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, la réalisation d'initiatives d'armement et d'affrètement dans le secteur de la navigation maritime, l'agence maritime, la gestion, l'administration, la gérance, le contrôle, la représentation, l'organisation, et l'étude des compagnies étrangères de navigation maritime à l'exception du courtage maritime et de l'agence en douane, la prise de participation dans des entreprises, ainsi que dans des fonds d'investissement, liés à la protection de l'environnement maritime et des océans, ainsi qu'au développement durable, axés sur des critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance.

Et généralement, la société pourra effectuer toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 7 février 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> REY, le 8 mars 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 21 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

Signé : H. REY.

**Liquidation des biens de la S.A.R.L. ADONIS  
dont le siège social se trouve à Monaco, Bloc A,  
n° 1, 39, avenue Princesse Grace**

Les créanciers de la S.A.R.L. ADONIS, dont la cessation des paiements a été constatée et la liquidation des biens prononcée par jugement du Tribunal de première instance du 29 février 2024, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à M. Stéphane GARINO, syndic à Monaco, 2, rue de la Lūjerneta, agissant en qualité de syndic, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 22 mars 2024.

**AMBULANCES DU ROCHER**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 septembre 2023, enregistré à Monaco le 27 septembre 2023, Folio Bd 69 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AMBULANCES DU ROCHER ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte et pour le compte de tiers, directement ou indirectement : le transport sanitaire terrestre de personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres. La participation

directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation délivrée par le Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Albert II c/o MONACO BOOST à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Paola GRISLAIN (nom d'usage Mme Paola ALEMANNI).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**GROGENICS**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 septembre 2023, enregistré à Monaco le 14 septembre 2023, Folio Bd 80 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GROGENICS ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : La collecte et la transformation par voie de sous-traitance d'algues et autres matières organiques biodégradables, l'achat, la vente ainsi que le courtage de fertilisant organique ; la vente de crédit carbone y afférent. Toutes prestations de services, de conseils en matière de développement durable et notamment de préservation des océans. La conception, l'acquisition, le dépôt, la cession, la concession, la prise en licence, l'exploitation, de tous brevets, marques, modèles, certificats d'utilité, dessins, droits d'auteur, formats, ainsi que de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle, et leur exploitation concernant ces activités ou pouvant faciliter le développement des activités de la société ».



Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4-6, avenue Albert II c/o MONACOTECH à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Michel KAINE.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

## HUFP SOFTWARE STUDIO SARL

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 mai 2023, enregistré à Monaco le 8 mai 2023, Folio Bd 122 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HUFP SOFTWARE STUDIO SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : développe, commercialise et vend des solutions logicielles distribuées à utiliser dans la planification, la conception, la construction, les tests et la gestion de logiciels avec des équipes décentralisées situées dans différents espaces de travail physique. Le logiciel utilisera à la fois des réseaux locaux et des réseaux étendus pour le marché des PME et des entreprises en utilisant la technologie de cloud computing et des serveurs virtuels, ainsi que le traitement d'ensembles de données structurés, semi-structurés et non structurés. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3-5, avenue des citronniers c/o PRIME OFFICES à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Mika HONKASALO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 février 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

## Jaffa & Co MC

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juillet 2023, enregistré à Monaco le 14 juillet 2023, Folio Bd 61 R, Case 9, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Jaffa & Co MC ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'étude et la fourniture de toutes prestations de services et d'assistance administrative et juridique de droit anglais en matière de yachting et d'aviation privée ; dans ce cadre, la fourniture de services d'expertise, de suivi, d'aide et d'assistance aux professionnels et particuliers, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment toute matière juridique réservée aux avocats-défenseurs de la Principauté de Monaco. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard Albert I<sup>er</sup> à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. James JAFFA.

Gérant : M. Giacomo BOZANO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 janvier 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

## MINUS SARL

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> février 2023, enregistré à Monaco le 9 février 2023, Folio Bd 24 R, Case 1, et du 6 avril 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MINUS SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger : Pratique du tatouage par effraction cutanée, du maquillage permanent et du perçage corporel sur tous lieux appropriés à la pratique, mis à sa disposition et respectant la réglementation en vigueur, et dans ce cadre la fourniture d'accessoires liés à l'activité ; organisation de salons et d'évènements liés à cette activité. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, rue des Genêts à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Florian FACCHIN.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

## MONACO PLAISANCE S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date des 9 août 2023, 11 septembre 2023, 26 septembre 2023, 25 octobre 2023 et du 13 novembre 2023, enregistrés à

Monaco les 24 août 2023, Folio Bd 73 R, Case 1, 14 septembre 2023, Folio Bd 80 R, Case 2, 2 octobre 2023, Folio Bd 87 R, Case 4, 7 novembre 2023, Folio Bd 86 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO PLAISANCE S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

« Dans le domaine maritime : l'organisation de compétitions et autres événements relatifs au nautisme et à la mer en général, à l'exclusion des activités réservées au Yacht Club de Monaco et avec l'accord des associations et fédérations sportives concernées, et la location de matériels y afférents ; la conduite, la gestion, le gardiennage et l'entretien de bateau, en mer, au port ou à terre ; la formation (sans délivrance de diplôme) sur tous lieux appropriés mis à sa disposition (à l'exclusion du domaine public) liée à la navigation en mer, y compris la préparation aux examens des différents types de permis bateaux ; le conseil, l'expertise et l'assistance dans la conception, la fabrication, la réalisation, la réparation, la restauration, l'entretien de tous types de bateaux ; l'achat, la vente, l'intermédiation en pièces, matériels, accessoires et autres matières consommables destinées aux navires et à la navigation, ainsi que l'assistance, la surveillance et la coordination des travaux liés à la réparation et la restauration des bateaux ; À titre accessoire, le conseil, l'accompagnement, l'intermédiation, l'achat, la vente, la location, le charter, la réparation, l'entretien, le remorquage, la gestion technique, commerciale et administrative de bateaux, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit code ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Alvéole 1 et 2, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Capital : 60.000 euros.

Gérant : M. Steve SANDRIN.

Gérant : M. Charles TERRIN.

Gérant : M. Augustin TERRIN.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 février 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

### APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

---

#### *Première Insertion*

---

Aux termes des actes du 9 août 2023, 11 septembre 2023, 26 septembre 2023, 25 octobre 2023 et 13 novembre 2023 contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MONACO PLAISANCE S.A.R.L. », M. Jean RODELATO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 1 et 2, quai Jean-Charles Rey.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

### SIFO S.A.R.L.

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juin 2023, enregistré à Monaco le 5 juillet 2023, Folio Bd 49 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SIFO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La gestion de l'entraînement et l'amélioration de la performance de sportifs de haut niveau et des athlètes d'élite, l'organisation, l'intermédiation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés, la

promotion d'équipes, de clubs sportifs et de sportifs professionnels, la fourniture de services concernant l'assistance administrative, technique, logistique se rapportant auxdits sportifs ; dans ce cadre, l'étude, l'aide et l'assistance en matière de stratégie marketing, communication, toutes activités de publicité, sponsoring, promotion, relations publiques, assistance professionnelle et relations de presse concernant le sport, ainsi que l'organisation d'événements liés au sport, à l'exclusion de l'activité d'agent de joueur professionnel de football titulaire d'une licence délivrée par une association nationale et des missions incombant à l'Automobile Club de Monaco ; à titre accessoire, la création et l'exploitation de sites Internet et applications numériques se rapportant à l'activité. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'industrie.

Siège : 17, avenue Albert II - c/o THE OFFICE & CO à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alberto SIVERA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 février 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

### S.A.R.L. SOCA

---

#### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 septembre 2023, enregistré à Monaco le 27 septembre 2023, Folio Bd 69 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. SOCA ».

Objet : « La société a pour objet

Tant en Principauté de Monaco et à l'étranger : la conception, le développement, la commercialisation, la gestion et l'exploitation d'une plateforme informatique web et mobile visant à mettre en relation des professionnels et leurs fournisseurs dans le domaine de

la restauration ainsi que l'accompagnement s'y rapportant. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue Albert II c/o MONACOTECH à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Anthony ORENCO.

Gérant : M. William SCHEFFER.

Gérant : M. Mathieu CHAILLOUX.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

## ZIMMERMANN MONACO

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 2022, enregistré à Monaco le 27 juin 2022, Folio Bd 146 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ZIMMERMANN MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat et la vente au détail et par tous moyens de communication à distance de tous articles de prêt-à-porter, de chaussures et articles de maroquinerie et accessoires vendus sous l'enseigne ZIMMERMANN ou tout autre enseigne du groupe ZIMMERMANN.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher au présent objet ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 13, avenue des Spélugues à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Simone ZIMMERMANN.

Gérant : M. Filippo CAVALLI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

### *Erratum à la Constitution de la Société VGS Monaco publiée au Journal de Monaco du 14 juillet 2023.*

Il fallait lire page 2232 :

« Gérante : Mme Marina KULISHOVA (nom d'usage Mme Marina MEREMIYANIN).

*au lieu de :*

« Gérante : Mme Olga KULISHOVA. »

Le reste sans changement.

---

## CASTANEA

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 1.000.000 d'euros

Siège social : 7/9, avenue de Grande-Bretagne -  
Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2023, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger pour son compte ou pour le compte de tiers, à l'exclusion, des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit code :

Les activités de conseil et d'assistance en matière de marketing et promotion, d'étude, de conception et de construction en collaboration avec des chantiers navals, d'aide et d'assistance dans le choix de l'aménagement intérieur et de la décoration de bateaux de plaisance à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte. Les activités de conseil en matière d'assistance technique, d'administration, de gestion et d'affrètement de tous navires de plaisance. Conseil et assistance en matière de recrutement et de gestion pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel pourra être embauché directement par des employeurs hors de Monaco.

Et plus généralement, conseil et assistance concernant toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

### **R.R.R. MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 24, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

---

### **MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2023, les membres se sont réunis au siège social afin de délibérer sur la modification de l'objet social comme suit :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, toutes activités d'agence maritime et notamment : l'achat, la vente, le courtage, la location et la gestion administrative technique et commerciale de tous navires et bateaux neufs et d'occasions, la gestion et la sélection du personnel navigant (lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leurs pays d'origine), à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel, la coordination et la surveillance des travaux liés aux contrôles techniques et en conformité avec les règlements internationaux en vigueur, la réparation et la restauration de navires de commerce et de plaisance ; la fourniture, la location sans stockage sur place et l'assistance en matière d'approvisionnement en pièces, matériels et autres matières consommables à l'exclusion de catering et produits alimentaires, ainsi que la formation à l'utilisation

dudit matériel ; contrôle des dépenses ; l'aide et l'accompagnement dans les opérations de réaménagement, de remorquage, de réparation, de manutention et l'assistance au débarquement ; à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit code. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

### **DIDIER GUILLAUME CLIMATISATION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 180.000 euros  
Siège social : 2, rue des Iris - Monaco

---

### **RÉDUCTION DE CAPITAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022, les associés ont réduit le capital social de la société pour le porter de 180.000 euros à 15.000 euros et modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 février 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

### **S.A.R.L. TELEPHONE EUROPEEN**

qui devient  
**« BE CONNECTED »**  
Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, avenue Albert II c/o The Office -  
Monaco

---

### **NOMINATION D'UN COGÉRANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2023, les associés ont pris les décisions suivantes :

- M. Gilles BARCHECHATH, né le 15 juillet 1972 à Cagnes sur Mer (France), de nationalité française, demeurant 41, impasse du Champ de Manoeuvre 13100 Aix-en-Provence, a été nommé cogérant de la société, à compter du 17 décembre 2023, pour une durée indéterminée. L'article des statuts correspondant à la gérance a été modifié en conséquence.
- La dénomination sociale « S.A.R.L. TELEPHONE EUROPEEN » a été remplacée par la dénomination sociale « BE CONNECTED ». L'article des statuts correspondant à la dénomination sociale a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 février 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

## CONCRETE WATERPROOFING TECHNOLOGY SARL

en abrégé

« C.W.T. SARL »

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 6, avenue Princesse Alice -  
c/o AAACS Campus - Monaco

---

## CESSION DE PARTS SOCIALES NOMINATION D'UN GÉRANT DÉMISSION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 4 décembre 2023, la cession de 10 parts sociales détenues par M. Antonio SPIEZIA au profit de M. Fulvio BATTAGLIO a été agréée et les associés ont nommé M. Fulvio BATTAGLIO en qualité de gérant en remplacement de M. Antonio SPIEZIA, gérant démissionnaire.

Par voie de conséquence, les articles 7 et 10.1 des statuts ont été modifiés.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

## LA ROSE DES VENTS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 20.610 euros

Siège social : Avenue Princesse Grace -  
Plage du Larvotto - Monaco

---

## DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 2024, enregistrée à Monaco le 10 janvier 2024, Folio Bd 124 V, Case 4, il a été pris acte de la démission de Mme Maddalena BALLO de ses fonctions de cogérante.

L'article 14.1 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

## LES EDITIONS DU PRECURSEUR

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue Albert II - Monaco

---

## DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 février 2024, les associés ont pris acte de la démission de M. Ahmed BENISAAD de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

**CIEL AZUR MC**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 janvier 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4/6, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

**EDISON YACHTING (MONACO)**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros

Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 décembre 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**EQUILATERAL IO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 25 janvier 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

---

**IT SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, rue boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**MONTE-CARLO FASHION WORLD**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 75.000 euros  
 Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 janvier 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue des Spélugues à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**OLYMPIC MARINE**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 février 2024, les associés ont décidé de transférer le siège social au 8, avenue des Ligures à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**WARD ENGINEERING**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 21 février 2024, il a été décidé de transférer le siège social au 72, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**ADAGIO**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 1, rue Biovès - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Maria DOS SANTOS SUBTIL avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au domicile du liquidateur, 17, avenue des Papalins à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.



**BNP PARIBAS WEALTH  
MANAGEMENT MONACO**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 12.960.000 euros  
Siège social : 15-17, avenue d'Ostende - Monaco

**TRANSMISSION UNIVERSELLE  
DE PATRIMOINE  
DISSOLUTION SANS LIQUIDATION**

Aux termes des décisions de l'actionnaire unique en date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il a été constaté la dissolution sans liquidation de la société, suite à la réunion de toutes les actions en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de la BNP PARIBAS.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 19 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**CAIRN**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 38.112,50 euros  
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 janvier 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 2 janvier 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Caroline TORDO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation c/o BELLEVUE BUSINESS CENTER au 15, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**PREMIER CATERING  
INTERNATIONAL**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.200.040 euros  
Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer comme liquidateur M. Salim ZEGHDAR avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 41, avenue Hector Otto - c/o MONACO CHECK-IN SAM à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 13 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**SUD MIROITERIE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 30.000 euros  
Siège social : 9, rue Plati - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Stéphane CHAVANIS avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société, 9, rue Plati à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**THIRTEEN SARL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 26, boulevard Princesse Charlotte -  
Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 février 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Roshana AHMED avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société, 11, avenue Princesse Grace à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**TOKENY SOLUTIONS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 6, avenue Albert II - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 février 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 5 février 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Daniel COHEUR avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège social, 6, avenue Albert II - c/o MONACOTECH à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**URBANZ**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 21, avenue Crovetto Frères - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes des décisions des associés du 5 février 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 5 février 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Audrey FOURNON épouse ZABALDANO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au siège social de la société, 21, avenue Crovetto Frères à Monaco.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**YOUMOVE**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 1, rue du Ténau - Monaco

**TRANSMISSION UNIVERSELLE  
DE PATRIMOINE  
DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes des décisions de l'associé unique du 17 novembre 2023, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de la société YUUSTOCK.

Un exemplaire desdites décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**BIGLARI GROUP**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 euros

Siège de liquidation : 27, boulevard d'Italie,  
c/o STEAK N SHAKE INTERNATIONAL - Monaco

**TRANSFERT DU SIÈGE DE LIQUIDATION**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2024, il a été décidé de transférer le siège de la liquidation du 27, boulevard d'Italie c/o STEAK N SHAKE INTERNATIONAL au 21, avenue de l'Hermitage c/o STEAK N SHAKE INTERNATIONAL à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 mars 2024.

Monaco, le 22 mars 2024.

**ENDEAVOUR MANAGEMENT  
SERVICES MONACO**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 7, boulevard des Moulins,  
« Monte-Carlo Palace » - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société « ENDEAVOUR MANAGEMENT SERVICES MONACO S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège de la société le 12 avril 2024 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un administrateur ;
- Démission d'un administrateur ;
- Pouvoirs à conférer.

**ASSOCIATIONS****RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION****D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée, et de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 10-115 du 14 septembre 2023 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 29 janvier 2024 de l'association dénommée « Heren-Borrel in Monaco Sinds 1977 ».

Cette association, dont le siège est situé au 4, avenue des Citronniers - Le Mirabel 309 à Monaco, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« de stimuler les relations amicales entre un certain nombre de néerlandophones résidant et/ou travaillant de manière permanente à Monaco ou dans les environs. Les membres se réunissent régulièrement pour échanger tout en dégustant un apéritif (« borrel ») et/ou en partageant un repas. ».

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Association Monégasque de Volontariat » à compter du 24 octobre 2023.

**DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Wind our Future » à compter du 23 novembre 2023.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 mars 2024
MONACO COURT TERME EURO	30.09.94	C.M.G.	C.M.B	5.500,52 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO	19.06.98	C.M.G.	C.M.B	1.495,89 EUR
MONACO PATRIMOINE SECURITE USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.603,08 USD
MONACTION ESG EUROPE	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.905,89 EUR
MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1.342,35 EUR
CFM INDOSUEZ EQUILIBRE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.394,05 EUR
CFM INDOSUEZ PRUDENCE	19.01.01	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.416,09 EUR
CAPITAL CROISSANCE Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.466,19 EUR
CAPITAL LONG TERME Part P	13.06.01	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.631,87 EUR
MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	6.12.02	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	
CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE	14.01.03	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.602,43 EUR
CFM INDOSUEZ Actions Multigestion	10.03.05	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.839,03 EUR
MONACO COURT TERME USD	5.04.06	C.M.G.	C.M.B.	6.882,02 USD
MONACO ECO +	15.05.06	C.M.G.	C.M.B.	2.661,92 EUR
MONACTION ASIE	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.303,65 EUR
MONACTION EMERGING MARKETS	13.07.06	C.M.G.	C.M.B.	1.927,94 USD
MONACO CORPORATE BOND EURO	21.07.08	C.M.G.	C.M.B.	1.451,61 EUR
CAPITAL LONG TERME Part M	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	73.988,94 EUR
CAPITAL LONG TERME Part I	18.02.10	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	788.606,50 EUR
MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE	20.09.10	C.M.G.	C.M.B.	1.085,95 EUR
CAPITAL PRIVATE EQUITY	21.01.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.637,40 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.13	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.199,88 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	585.749,98 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	57.224,15 EUR
Capital Diversifié Part P	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.077,93 EUR
Capital Diversifié Part M	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	54.623,22 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 mars 2024
Capital Diversifié Part I	7.12.18	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	553.597,28 EUR
Monaco Court terme USD INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	111.079,21 USD
MONACO ECO+ INST	21.02.20	C.M.G.	C.M.B.	138.472,60 EUR
MONACO HOR NOV 26 INST	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	101.924,14 EUR
MONACO HOR NOV 26	26.06.20	C.M.G.	C.M.B.	1.002,81 EUR
MONACO COURT TERME EURO INST	22.07.20	C.M.G.	C.M.B.	107.976,93 EUR
MONACO ECO + ID	4.08.21	C.M.G.	C.M.B.	132.649,70 EUR
MONACO ECO + R USD	30.12.21	C.M.G.	C.M.B.	899,15 USD
MONACO ECO + I USD	18.01.22	C.M.G.	C.M.B.	96.962,05 USD
MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	5.208,18 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD	15.09.22	C.M.G.	C.M.B.	6.703,85 USD
CAPITAL CROISSANCE PART I	4.11.22	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	578.898,58 EUR
MONACO GREEN BOND EUR INST	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	106.213,46 EUR
MONACO GREEN BOND EUR RETAIL	18.11.22	C.M.G.	C.M.B.	1.056,13 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Retail D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	1.054,45 EUR
MONACO GREEN BOND EUR Inst D	11.01.23	C.M.G.	C.M.B.	105.853,49 EUR
MONACO CORPORATE BOND USD RD	27.02.23	C.M.G.	C.M.B.	1.050,66 USD
Capital ISR Green Tech Part S	6.07.23	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM	1.046,78 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO







*imprimé sur papier recyclé*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

